

Brookfield

**BROOKFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE SECURITIES
INCOME FUND**
(le « Fonds »)

NOTICE ANNUELLE

Le 27 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	2
OBJECTIFS, STRATÉGIE ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS	4
DESCRIPTION DES TITRES DU FONDS.....	9
ÉVALUATION DES TITRES	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS	17
ACHAT DE PARTS	17
RACHAT DE PARTS	17
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS	20
CONFLITS D'INTÉRÊTS	26
GOVERNANCE DU FONDS	27
HONORAIRES ET FRAIS PAYABLES PAR LE FONDS	31
INCIDENCES FISCALES	32
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES FIDUCIAIRES ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	42
CONTRATS IMPORTANTS.....	43
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	43
FACTEURS DE RISQUE	43
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	59

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés formulés par le Fonds dans la présente notice annuelle constituent des « énoncés prospectifs ». Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prédictive, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence ou qui comprennent des mots tels que « s'attend à », « prévoit », « planifie », « croit », « estime », « a l'intention de », « cible », « projette » ou la version négative de ces mots et d'autres expressions semblables ou qui utilisent la forme future ou conditionnelle de verbes comme « pouvoir » et « devoir » et des expressions semblables. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des estimations et des projections en vigueur au moment où ils sont formulés et sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, notamment les risques de placement inhérents à la poursuite des objectifs et des stratégies de placement du Fonds. Voir « *Facteurs de risque* ».

Les lecteurs devraient examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs et ne devraient pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs du Fonds. Les énoncés prospectifs sont valables à la date de la présente notice annuelle, et le Fonds ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, à moins que les lois applicables ne l'y obligent.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Brookfield Global Infrastructure Securities Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 24 juin 2013 et modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2020 (la « **déclaration de fiducie** »). Le 1^{er} janvier 2020, la déclaration de fiducie initiale a été modifiée et mise à jour afin notamment : (i) de refléter la nomination de Brookfield Public Securities Group LLC (« **PSG** » ou le « **Gestionnaire** ») à titre de gestionnaire du Fonds; (ii) d'apporter des modifications visant à maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes); et (iii) d'apporter d'autres modifications corrélatives. PSG a également remplacé Brookfield Investment Management (Canada) Inc. (« **BIM Canada** ») à titre de gestionnaire du Fonds. Avant ces modifications, BIM Canada a aussi été remplacée à titre de fiduciaire du Fonds par certains des membres de son groupe. PSG agit également à titre de gestionnaire de placements du Fonds (à ce titre, le « **gestionnaire de placements** ») et constitue la plateforme de titres cotés de Brookfield Asset Management Ltd. (« **Brookfield Asset Management** »). PSG est une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Asset Management ULC (« **BAM ULC** »). Brookfield Corporation (« **BN** ») détient une participation de 75 % dans BAM ULC et Brookfield Asset Management détient les 25 % restants. PSG, Brookfield Asset Management, BAM ULC et BN sont collectivement appelées « **Brookfield** » dans les présentes. Le bureau principal du Fonds est situé à l'adresse 181 Bay Street, Suite 300, Brookfield Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3. L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre.

Le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne en émettant 32 500 000 parts du Fonds (les « **parts** ») le 18 juillet 2013 et 1 900 000 parts aux termes d'une option de surallocation le 31 juillet 2013 au prix de 10,00 \$ chacune pour un produit brut de 344 000 000 \$ et un produit net de 325 140 000 \$, après déduction des frais d'émission de 18 860 000 \$.

Le 23 juillet 2021, le Fonds a déposé un supplément de prospectus daté du 23 juillet 2021 à son prospectus préalable de base daté du 10 février 2020 (ensemble, le « **prospectus de 2021** ») visant le placement de parts dans le public ayant une valeur globale d'au plus 25 000 000 \$ et a conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 23 juillet 2021 (la « **convention de placement de 2021** ») avec Financière Banque Nationale inc. (le « **placeur pour compte** ») aux termes de laquelle le Fonds peut placer des parts aux termes du prospectus de 2021 à l'occasion par l'intermédiaire du placeur pour compte, à titre de placeur pour compte, conformément à la convention de placement de 2021. La vente de parts aux termes du prospectus de 2021 s'est faite dans le cadre de « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** ») et, aux termes de la convention de placement de 2021, les parts ont été placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Le Fonds a versé au placeur pour compte une rémunération pour ses services à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente de parts, aux termes de la convention de placement de 2021, correspondant au plus à 2,5 % du prix de vente brut par part vendue (la « **commission** »). Le 10 mars 2022, la convention de placement de 2021 a pris fin conformément à ses modalités. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le Fonds a émis 474 800 parts aux termes du prospectus de 2021 à un prix moyen pondéré de 6,93 \$ par part pour un produit brut de 3 358 798 \$ et a engagé des commissions de 67 176 \$, pour un produit net de 3 291 622 \$ compte non tenu des frais. Après le 31 décembre 2021, le Fonds a émis

306 500 parts aux termes du prospectus de 2021 à un prix moyen pondéré de 6,59 \$ par part pour un produit brut de 2 060 313 \$ et a engagé des commissions de 41 206 \$, pour un produit net de 2 019 107 \$ compte non tenu des frais.

Le 22 mars 2022, le Fonds a déposé un supplément de prospectus daté du 22 mars 2022 à son prospectus préalable de base daté du 18 mars 2022 (ensemble, le « **prospectus de 2022** ») visant le placement de parts dans le public ayant une valeur globale d'au plus 40 000 000 \$ et a conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 22 mars 2022 (la « **convention de placement de 2022** ») avec le placeur pour compte aux termes de laquelle le Fonds peut placer des parts aux termes du prospectus de 2022 à l'occasion par l'intermédiaire du placeur pour compte, à titre de placeur pour compte, conformément à la convention de placement de 2022. La vente de parts aux termes du prospectus de 2022 s'est faite dans le cadre de « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102 et, aux termes de la convention de placement de 2022, les parts ont été placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Le Fonds a versé au placeur pour compte la commission pour ses services à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente de parts aux termes de la convention de placement de 2022. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le Fonds a émis 962 200 parts aux termes du prospectus de 2022 à un prix moyen pondéré de 6,25 \$ par part pour un produit brut de 6 137 486 \$ et a engagé des commissions de 122 750 \$, pour un produit net de 6 014 736 \$ compte non tenu des frais. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le Fonds n'a émis aucune part supplémentaire aux termes du prospectus de 2022.

La participation véritable dans l'actif net et dans le revenu net du Fonds est divisée en parts, dont chacune représente une participation indivise égale dans l'actif net du Fonds. Les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BGI.UN** ».

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, un produit de rachat de 6 009 518,47 \$ a été payé pour le rachat de 1 486 070 parts.

Le montant des distributions trimestrielles peut fluctuer d'un trimestre à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'un ou de trimestres donnés. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour un porteur de parts (un « **porteur de parts** »), mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Voir « *Incidences fiscales* ».

Le Fonds doit respecter les exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») applicables aux fonds d'investissement à capital fixe, sous réserve de toute dispense de l'application de ces exigences dont il peut se prévaloir. Il est entendu qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les renseignements contenus dans la présente notice annuelle et le Règlement 81-102, les exigences du Règlement 81-102 s'appliqueront au Fonds, sous réserve de toute dispense de l'application de ces exigences dont il peut se prévaloir.

Au 27 mars 2024, 16 227 350 parts étaient émises et en circulation.

OBJECTIFS, STRATÉGIE ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectifs de placement :

- a) d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles;
- b) de maximiser le rendement total pour les porteurs de parts grâce aux distributions et à la plus-value du capital; et
- c) de préserver le capital.

Le Fonds investit dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés d'infrastructures mondiales cotées en bourse qui sont propriétaires et exploitantes d'infrastructures (le « **Portefeuille** »). Le Portefeuille est activement géré par le gestionnaire de placements.

Stratégie de placement

Le gestionnaire de placements tente d'atteindre les objectifs de placement du Fonds en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés d'infrastructures mondiales cotées en bourse. Pour les besoins du Fonds, une « **société d'infrastructures** » s'entend d'une société qui tire au moins 50 % de ses revenus ou bénéfices de la propriété ou de l'exploitation d'infrastructures telles que des structures, des réseaux et des systèmes de transport, d'énergie, d'aqueduc et d'égouts, et de communication.

Pour choisir les actions, le gestionnaire de placements utilise une méthode axée sur la valeur, qui accorde une attention particulière à la sélection de titres selon une approche fondamentale et ascendante.

Le gestionnaire de placements se concentre sur la génération de flux de trésorerie de sociétés du secteur des infrastructures, plus particulièrement sur la recherche préliminaire, y compris l'inspection des biens, la visite des sites, des rencontres avec la direction, la modélisation financière et une analyse de sensibilité. Les décisions en matière de placement sont prises en fonction du rendement total prévu. De manière générale, le Fonds investit dans les quatre secteurs d'infrastructures suivants : (1) les transports; (2) l'énergie; (3) les communications; et (4) l'eau. La diversification quant aux régions à l'échelle mondiale, y compris l'exposition à des marchés émergents connaissant une forte croissance, est également prise en compte dans la constitution du portefeuille.

Le Fonds peut investir dans des sociétés d'infrastructures qui sont constituées en sociétés en commandite principales (les « **SCP** ») et, dans une moindre mesure, dans des titres à revenu fixe de sociétés d'infrastructures. Les SCP sont des sociétés en commandite ou des sociétés à responsabilité limitée cotées en bourse qui sont principalement actives dans la partie intermédiaire de la chaîne de l'énergie. Les participations dans les SCP, qui prennent la forme de parts, se négocient en bourse comme les actions d'une société, mais elles peuvent éviter l'impôt des États-Unis généralement applicable aux entités négociées en bourse si elles respectent certaines

exigences, notamment celle de tirer au moins 90 % de leur revenu brut annuel de certaines sources passives.

Recours à des instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à diverses fins, y compris : (i) à des fins de couverture (au sens du Règlement 81-102); et (ii) pour remplacer l'achat ou la vente de titres.

Couverture de change

Le Portefeuille peut être exposé à des devises. À l'occasion, entre 0 et 100 % de la valeur des placements du Portefeuille libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien peut être couverte par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu que les distributions sur les titres détenus dans le Portefeuille (les « **titres en portefeuille** ») seront couvertes.

Levier financier

Le Fonds peut avoir recours à diverses formes de levier financier, dont des emprunts aux termes de facilités de prêt et des achats sur marge. Il peut aussi utiliser le levier obtenu au moyen de ventes à découvert et de l'exposition théorique aux termes d'instruments dérivés, pourvu que l'exposition totale obtenue au moyen de ventes à découvert et d'instruments dérivés, fondée sur la valeur marchande de l'exposition théorique déterminée quotidiennement et des emprunts déterminée au moment où ils sont contractés ne dépasse pas 33 % de l'actif total (le « **seuil du levier financier** »). Les instruments dérivés et les ventes à découvert utilisés uniquement à des fins de couverture (au sens du Règlement 81-102) ne sont pas inclus dans le calcul du seuil du levier financier.

Vente à découvert

Le gestionnaire de placements peut également vendre des titres à découvert à l'occasion. L'exposition à découvert du Portefeuille, à d'autres fins que des fins de couverture (au sens du Règlement 81-102), ne doit pas dépasser pas 10 % de la juste valeur globale de l'actif du Fonds établie conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (l'« **actif total** ») selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

Vente d'options couvertes

Le gestionnaire de placements peut vendre des options d'achat sur des titres qui représentent au plus 15 % de l'actif total, établi au moment où ces options sont vendues, afin de générer un revenu supplémentaire et/ou de procurer une protection en cas de baisse. Puisque les options d'achat peuvent être vendues uniquement à l'égard de titres dans le Portefeuille, elles seront couvertes en tout temps.

Restrictions en matière de placement

Restrictions en matière de placement du Fonds

Les activités de placement du Fonds seront exercées conformément, notamment, au Règlement 81-102 et aux restrictions en matière de placement suivantes, qui prévoient qu'il sera interdit au Fonds :

- (i) d'investir, directement ou indirectement, plus de 10 % de la valeur globale de l'actif total dans les titres d'un émetteur donné, à l'exception a) de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou de titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis ou ses organismes et intermédiaires, ou b) d'une entité en propriété exclusive qui détient des titres de SCP cotées en bourse;
- (ii) d'employer un levier financier, notamment au moyen de ventes à découvert et d'une exposition théorique aux termes d'instruments dérivés fondée sur la valeur marchande de l'exposition théorique déterminée quotidiennement et d'emprunts déterminés au moment où ils sont contractés, de montants dépassant 33 % de l'actif total établi au moment de l'emprunt, pourvu que si, à un moment quelconque, le levier financier dépasse le seuil du levier financier, le gestionnaire de placements fasse ramener le levier financier sous ce seuil dès que possible par la suite (les instruments dérivés et ventes à découvert utilisés uniquement aux fins de couverture (au sens du Règlement 81-102) ne seront pas inclus dans le calcul du seuil du levier financier);
- (iii) d'investir moins de 70 % de l'actif total établi au moment de l'investissement dans des titres d'émetteurs cotés en bourse du secteur des infrastructures;
- (iv) d'investir plus de 20 % de l'actif total, sauf aux fins de couverture (au sens du Règlement 81-102), dans des titres à revenu fixe de sociétés du secteur des infrastructures;
- (v) d'avoir une exposition à découvert, sauf aux fins de couverture (au sens du Règlement 81-102), représentant plus de 10 % de l'actif total, tel qu'il est calculé quotidiennement à la valeur du marché;
- (vi) d'investir, directement ou indirectement, plus de 25 % de l'actif total, calculé au moment de l'investissement, dans des sociétés du secteur des infrastructures constituées en SCP;
- (vii) d'investir moins de 60 % de l'actif total investi dans des titres de participation, établi au moment de l'investissement, dans des titres de sociétés dont la capitalisation boursière totale est d'au moins 1 G\$ US;
- (viii) d'investir plus de 30 % de l'actif total établi au moment de l'investissement, sauf aux fins de couverture (au sens du Règlement 81-102), dans des titres de sociétés du secteur des infrastructures situées dans des marchés émergents (c'est-à-dire, à

cette fin, tout pays faisant partie de l'indice MSCI Marchés émergents ou d'un indice de remplacement ou de rechange);

- (ix) de vendre des options d'achat à l'égard de plus de 15 % de l'actif total;
- (x) de vendre des options d'achat, à moins que le titre sous-jacent à l'option soit détenu par le Fonds;
- (xi) de disposer de quelque titre que ce soit qui est assujéti à une option d'achat vendue par le Fonds, à moins que l'option ait été résiliée ou ait expiré;
- (xii) de garantir les titres ou les obligations d'une autre personne que le Gestionnaire et, dans ce cas, uniquement à l'égard des activités du Fonds;
- (xiii) de consentir des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec son règlement d'application, la « **Loi de l'impôt** »);
- (xiv) d'acheter des titres d'un émetteur si, par suite de cet achat, le Fonds serait tenu de faire une offre publique d'achat qui constituerait une « offre formelle » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou d'une disposition équivalente d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un autre territoire;
- (xv) d'acheter des titres du Gestionnaire, d'un membre du même groupe que lui, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du Gestionnaire, d'une personne, d'une fiducie, d'une entreprise ou d'une société gérée par le Gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou d'une entreprise ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du Gestionnaire peut avoir une participation importante (ce qui comprend, à ces fins, la propriété véritable de plus de 9,9 % des titres comportant droit de vote de l'entité) et de vendre des titres à ces personnes ou de conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres : (i) ces opérations ne soient effectuées au moyen de services normaux du marché, dans le cadre d'une opération qui n'est pas arrangée à l'avance et que le prix d'achat n'avoisine le cours en vigueur; ou (ii) ces opérations ne soient approuvées par le comité d'examen indépendant (défini ci-après) du Gestionnaire;
- (xvi) d'investir dans les titres suivants ou les détenir : (i) des titres d'une entité non-résidente, ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens ou un droit ou une option visant l'acquisition de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants appréciables dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt*, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la *Loi de l'impôt*, ou (iii) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de

personnes qui détient une telle participation), à l'exception d'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;

- (xvii) d'investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- (xviii) d'investir dans un titre d'un émetteur qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xix) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le Portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour les besoins de la Loi de l'impôt;
- (xx) d'effectuer un placement ou d'exercer une activité qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt, ou d'acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds, comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt (si la définition était lue sans renvoi au paragraphe b) de cette disposition) (ou de toute modification de cette définition);
- (xxi) d'effectuer ou de détenir des placements qui feraient en sorte que le Fonds lui-même soit une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des dispositions de la Loi de l'impôt prévoyant un impôt sur certains revenus gagnés par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ou distribués par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux EIPD** »).

Si une restriction en pourcentage applicable à un investissement ou à l'utilisation d'actifs ou encore à des emprunts ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs de la valeur marchande de l'investissement ou de l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception de la restriction prévue à l'alinéa (xxi) ci-dessus, qui doit être respectée à tous moments et qui peut nécessiter la vente d'investissements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'acquisition de titres de cet émetteur et qu'il exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient par ailleurs les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction. En outre, le Fonds a l'intention de respecter en tout temps les restrictions prévues à l'alinéa (xx) ci-dessus, ce qui peut également nécessiter la vente de placements à l'occasion.

Malgré ce qui précède, au gré du gestionnaire de placements, le Portefeuille peut être investi entièrement dans des espèces ou des quasi-espèces.

L'approbation de porteurs de parts par voie de résolution spéciale (définie ci-après) est requise pour apporter une modification aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds.

DESCRIPTION DES TITRES DU FONDS

Généralités

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Sauf en ce qui concerne les porteurs de parts non résidents, toutes les parts confèrent des droits et des privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer de manière égale à toutes les distributions effectuées par le Fonds, notamment les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et les distributions faites au moment de la dissolution du Fonds (à l'exception des distributions de gains en capital réalisés pour faciliter un rachat de parts faites à un porteur de parts ayant demandé le rachat). Les parts sont émises uniquement comme des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Au 27 mars 2024, 16 227 350 parts étaient émises et en circulation.

Politique en matière de distributions

Conformément aux objectifs de placement du Fonds, le Fonds compte continuer d'effectuer des distributions trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable (défini dans les présentes) de mars, de juin, de septembre et de décembre (chacun, une « **date de distribution** »). Les distributions seront versées un jour ouvrable désigné par le Gestionnaire et tombant au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant la date de distribution (chacun, une « **date de versement des distributions** »). Le Fonds n'a pas de distributions trimestrielles fixes, mais les distributions cibles sont actuellement de 0,15 \$ par part (0,60 \$ par an). Le montant des distributions trimestrielles peut fluctuer d'un trimestre à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'un ou de trimestres donnés. Voir « *Facteurs de risque* ». Aux fins de la présente notice annuelle, un « **jour ouvrable** » s'entend de tout jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

Le tableau suivant présente les distributions par part annoncées par le Fonds en 2023.

<u>Date de clôture des registres</u>	<u>Distribution</u>
31 mars 2023	0,15 \$
30 juin 2023	0,15 \$
29 septembre 2023	0,15 \$
29 décembre 2023	0,15 \$

Il est prévu que les rendements tirés du Portefeuille pendant la durée de vie du Fonds proviendront principalement de dividendes et d'autres revenus reçus sur les titres en portefeuille ainsi que des gains en capital réalisés nets provenant de la vente des titres en portefeuille. Les montants

distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour un porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « *Incidences fiscales* ».

Les distributions comprennent tous les versements au titre de distributions, quelle qu'en soit la source, et peuvent comprendre un revenu net, des gains en capital et/ou des remboursements de capital. Un remboursement de capital ne doit pas être confondu avec un rendement ou un revenu. Le portefeuille du Fonds devra s'apprécier ou générer un rendement de 13,42 % par année pour permettre au Fonds de verser les distributions trimestrielles au niveau cible actuel et de maintenir une valeur liquidative par part stable. En fonction du rendement que le Fonds a obtenu en 2023 sur les titres qu'il détient actuellement, le portefeuille du Fonds a généré un revenu de dividendes et autres distributions annualisé d'environ 6,26 %, déduction faite des retenues d'impôt. Le portefeuille du Fonds devra donc s'apprécier ou générer un rendement supplémentaire de 7,16 % par année pour que le Fonds puisse verser les distributions trimestrielles au niveau cible actuel et maintenir une valeur liquidative par part stable. Si le rendement du portefeuille du Fonds n'atteint pas le montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles au niveau actuel ainsi que toutes les dépenses du Fonds, et que le Gestionnaire décide néanmoins de verser les distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds devra être retournée aux porteurs de parts, ce qui réduira la valeur liquidative par part. Le montant des distributions peut fluctuer d'un trimestre à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera une distribution au cours d'un trimestre donné ou que les distributions seront versées au niveau de distribution actuel.

Si, au cours d'une année d'imposition, après le versement de distributions trimestrielles, il demeurait par ailleurs un revenu net supplémentaire ou des gains en capital réalisés net pour le Fonds, ce dernier sera tenu de verser ou de rendre payables aux porteurs de parts une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice de cette partie du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants au cours de l'année de manière à garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de parts augmenteront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après une distribution au prorata de parts à l'ensemble des porteurs de parts en acquittement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera regroupé de façon que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident si un impôt devait être retenu relativement à la distribution. Voir « *Incidences fiscales* ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le Fonds offre un régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement** ») qui prévoit que toutes les distributions en espèces trimestrielles effectuées par le Fonds seront, au choix de chaque porteur de parts, automatiquement réinvesties en parts supplémentaires pour le compte de chaque porteur de parts conformément aux conditions du régime de réinvestissement et de la convention de services relative au régime de réinvestissement des distributions. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui sont des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent pas participer au régime de

réinvestissement et les porteurs de parts qui cessent d'être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui cessent d'être des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens de la Loi de l'impôt) seront tenus de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement.

Les distributions payables aux participants au régime sont affectées à l'achat de parts pour leur compte de la façon suivante. Si le cours des parts à la TSX (ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts sont inscrites et principalement négociées) à la date de versement des distributions pertinente majoré des frais de courtage et des commissions estimatifs est inférieur à la valeur liquidative par part (définie ci-après) établie le jour ouvrable qui précède, l'agent du régime achètera les parts à la TSX (ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts sont négociées); toutefois, l'agent du régime cherchera à mettre fin aux achats effectués sur le marché libre et à faire en sorte que le Fonds émette les parts restantes si, après le commencement des achats, le cours, majoré des frais de courtage et des commissions, est supérieur à la valeur liquidative par part établie le jour ouvrable qui précède. Les parts restantes seront émises par le Fonds à titre de nouvelles parts à un prix égal à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur liquidative par part établie à la date de versement des distributions pertinente, ou (ii) 95 % du cours à la date de versement des distributions. En 2023, 58 127 parts ont été émises aux termes du régime de réinvestissement. Les porteurs de parts peuvent obtenir un exemplaire du régime de réinvestissement en communiquant avec le Gestionnaire. Voir « *Incidences fiscales* ».

Assemblées et mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Bien que le Fonds n'ait pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts, une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le Gestionnaire au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée, et elle doit être convoquée si elle est demandée par des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée.

Le quorum à une assemblée de tous les porteurs de parts est de un porteur de parts présent en personne ou représenté par procuration détenant 10 % des parts, sauf dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner l'élément d) ci-après, auquel cas, le quorum correspondra aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin, et sera par ailleurs ajournée pour une période d'au moins dix jours et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part immatriculée à son nom.

Outre les exigences du Règlement 81-102, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée par au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « **résolution spéciale** »), sauf l'élément f), qui exige l'approbation des porteurs de parts par un vote à la majorité simple à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds;

- b) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds;
- c) toute modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais imposés au Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, sauf les honoraires ou les frais imputés par une personne ou une société qui n'est pas liée au Fonds;
- d) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre du même groupe que lui;
- e) le remplacement des fiduciaires du Fonds, sauf un remplacement par un membre du même groupe que le Gestionnaire;
- f) un changement d'auditeur du Fonds;
- g) une réorganisation (sauf une fusion autorisée (définie ci-après)) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou un transfert d'actifs à une telle fiducie, si :
 - (i) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
 - (ii) par suite de l'opération, les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- h) une réorganisation (sauf une fusion autorisée) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou l'acquisition d'actifs d'une telle fiducie, si :
 - (i) le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs;
 - (ii) par suite de l'opération, les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du Fonds; et
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- i) la dissolution du Fonds, autrement que de la façon décrite à la rubrique « Autres renseignements importants — Dissolution du fonds » ou dans le cadre d'une fusion autorisée;
- j) une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts;
- k) l'émission de parts supplémentaires, sauf (i) pour un produit net qui n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la fixation du prix de ce placement, (ii) par voie de distribution de parts, ou (iii) aux termes du régime de réinvestissement; et
- l) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part.

De plus, le Gestionnaire peut, sans l'approbation préalable des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « **fusion autorisée** ») avec un ou plusieurs autres fonds, à condition qu'il respecte les exigences du Règlement 81-102, qui prévoient notamment ce qui suit :

- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le Gestionnaire ou un membre du même groupe que lui;
- b) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part, déduction faite des frais de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date d'effet de la fusion;
- c) une personne raisonnable considérerait que les fonds visés par la fusion ont des objectifs de placement semblables pour l'essentiel;
- d) le Gestionnaire doit avoir déterminé de bonne foi qu'il n'y aura aucune augmentation du ratio des frais de gestion à la charge des porteurs de parts par suite de la fusion;
- e) la fusion des fonds doit être réalisée sur la base d'un ratio d'échange déterminé en fonction de la valeur liquidative par part de chaque fonds; et
- f) la fusion des fonds doit être réalisée avec report d'impôt pour les porteurs de parts.

Si le Gestionnaire détermine qu'une fusion est une fusion autorisée et respecte les exigences du Règlement 81-102, il peut réaliser la fusion et apporter tout changement nécessaire à la déclaration de fiducie sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de parts ni pour la fusion ni pour ces modifications. Si la décision d'aller de l'avant avec la fusion est prise, le Gestionnaire publiera un communiqué au moins 30 jours avant la date de prise d'effet proposée pour la fusion, dans lequel il donnera les détails de cette dernière, et il se conformera aux lois applicables, y compris aux exigences de la TSX concernant les fusions de fonds d'investissement inscrits en bourse. Bien que les fonds devant être fusionnés aient des objectifs de placement semblables, ils peuvent avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à différents facteurs de risque.

Les porteurs de parts pourront aussi voter sur toute modification ou suppression de droits, privilèges ou restrictions rattachés aux parts qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leur participation. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie si elle a pour effet de réduire les frais remboursables au Gestionnaire.

Rapports destinés aux porteurs de parts

Le Fonds remettra aux porteurs de parts ses états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités accompagnés des rapports de la direction sur le rendement du Fonds) et les autres rapports exigés à l'occasion par la législation applicable, notamment les formulaires prescrits pour permettre aux porteurs de parts de produire leurs déclarations de revenus en vertu de la Loi de l'impôt et d'autres lois provinciales semblables.

Restriction de la propriété par des non-résidents

Les personnes qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et/ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt (ou toute combinaison de celles-ci) ne peuvent à aucun moment être propriétaires véritables de la majorité des parts. L'agent chargé de la tenue des registres des parts peut, selon la directive du Gestionnaire, exiger que les propriétaires véritables de parts lui fournissent des déclarations quant à leur territoire de résidence et, s'il s'agit de sociétés de personnes, quant à leur statut de société de personnes canadienne. Si le Gestionnaire apprend, par suite de ces déclarations de résidence exigées par l'agent chargé de la tenue des registres ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le Gestionnaire peut faire une annonce publique de la situation. Si le Gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts sont la propriété véritable de non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, sur avis du Gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres envoie alors un avis à ces porteurs de parts qui sont des non-résidents, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition des parts ou d'une autre manière que le Gestionnaire juge équitable et pratique, exigeant de ceux-ci qu'ils aliènent leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précisé d'au moins 30 jours en faveur de résidents du Canada ou de sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » pour l'application de la Loi de l'impôt. Si les porteurs de parts ayant reçu cet avis n'aliènent pas le nombre déterminé de parts ou ne remettent pas à l'agent chargé de la tenue des registres ou au Gestionnaire une preuve satisfaisante du fait qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, l'agent chargé de la tenue des registres peut, au nom de ces porteurs de parts, aliéner les parts et, dans l'intervalle, demander aux fiduciaires de suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. À la suite de l'aliénation, les porteurs en question cessent d'être propriétaires véritables des parts et leurs droits se limitent à la réception du produit net tiré de l'aliénation des parts en question.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et des transferts de parts sera effectuée exclusivement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent à CDS qui détient les titres pour leur compte, et tous les paiements ou autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit sont effectués ou remis par la CDS ou par cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, les porteurs de parts ne reçoivent qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les Parts sont achetées.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de mettre en gage ces parts ou par ailleurs de prendre des mesures à l'égard de ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

ÉVALUATION DES TITRES

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

La valeur liquidative du Fonds (la « **valeur liquidative du Fonds** ») à une date donnée correspondra à la juste valeur globale de l'actif du Fonds, moins la juste valeur globale du passif

du Fonds, exprimée en dollars canadiens, établie conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. On obtient la valeur liquidative par part un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation (la « **valeur liquidative par part** »).

Pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds en tout temps :

- (i) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou des autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation (définie ci-après) à laquelle la valeur liquidative est calculée, et à recevoir) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur montant intégral; toutefois, si le Gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, et à recevoir) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas par ailleurs leur montant intégral, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le Gestionnaire déterminera comme étant leur juste valeur;
- (ii) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le décidera le Gestionnaire) et librement transférable est calculée au moyen du dernier prix de vente disponible ou, à défaut de ventes récentes ou d'une consignation de celles-ci, du cours « acheteur » disponible à la clôture des négociations ce jour-là, et du dernier cours « vendeur » à la clôture des négociations ce jour-là en cas de vente à découvert, majoré, dans le cas de titres cotés en bourse, de l'intérêt couru, calculé conformément à la pratique sur le marché, à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels;
- (iii) la valeur d'un titre négocié hors cote qui est librement négociable est évaluée au cours « acheteur » à la clôture des négociations ce jour-là s'il est détenu dans le cadre d'une position acheteur par un important courtier ou un service de fixation du prix indépendant, et au cours vendeur à la clôture des négociations ce jour-là s'il est détenu dans le cadre d'une position vendeur par un important courtier ou un service de fixation du prix indépendant, à moins qu'il soit inclus dans le NASDAQ National Market System, auquel cas, il est évalué en fonction de son prix de vente (si disponible);
- (iv) la valeur d'un titre ou d'un autre actif à l'égard duquel une cotation boursière n'est pas facilement disponible sera sa juste valeur à l'heure d'évaluation (définie ci-après) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, déterminée par l'agent d'évaluation, avec la collaboration du Gestionnaire (généralement, l'agent d'évaluation évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);

- (v) la valeur des actifs du Fonds, cotés ou évalués en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds en devises et la valeur des éléments de passif et des obligations contractuelles payables par le Fonds en devises sont établies à l'aide du taux de change applicable à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation ou le plus près possible de celles-ci;
- (vi) la valeur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou les contrats à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée conformément à ses conditions, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- (vii) si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré couverte est vendue, la prime que le Fonds a reçue sera traitée comme un crédit reporté d'une valeur correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation de ces options sera traité comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le crédit reporté sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative. Les titres qui sont visés par une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré couverte vendue seront évalués à leur valeur marchande courante;
- (viii) la valeur d'un swap sera calculée en fonction d'un taux, établi à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, fourni par une source de fixation du prix choisie par le Gestionnaire;
- (ix) la valeur d'un investissement dans un fonds d'investissement (à l'exclusion des fonds qui sont négociés en bourse) correspondra à la valeur liquidative de l'avoir dans ce fonds d'investissement, telle qu'elle est indiquée par le fonds d'investissement à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation ou le plus près possible de celles-ci;
- (x) les investissements à court terme sont évalués à leur prix coûtant, majoré de l'intérêt couru, ce qui avoisine la juste valeur;
- (xi) les titres cotés en bourse qui sont assujettis à une période de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et feront l'objet d'un escompte approprié déterminé par le Gestionnaire, et les placements effectués dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le Gestionnaire.

Si un titre ne peut être évalué conformément aux principes précédents ou si le Gestionnaire juge à un moment quelconque que les principes précédents ne sont pas appropriés dans les circonstances pour quelque raison que ce soit, alors, malgré les principes susmentionnés, le Gestionnaire, selon le cas, peut effectuer une évaluation qu'il juge juste et raisonnable.

L'agent d'évaluation calcule la valeur des titres en portefeuille pour lesquels il existe un marché publié en se fondant sur les cours affichés sur ce marché. À cette fin, on entend par marché publié tout marché sur lequel ces titres sont négociés si les cours sont publiés périodiquement dans un journal ou une publication commerciale ou financière à tirage général, régulier et payé. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché publié n'existe est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facilement accessible existait pour les placements et peuvent différer des prix auxquels les placements peuvent être vendus.

Aux fins de la présentation des états financiers, la juste valeur des placements du Fonds est mesurée conformément au chapitre 3855 du Manuel de CPA : *Instruments financiers — comptabilisation et évaluation*, et, pour les sociétés inscrites en bourse, est fondée sur le cours acheteur à la clôture des titres détenus dans le cadre d'une position acheteur et sur le cours vendeur à la clôture des titres détenus dans le cadre d'une position vendeur à la bourse reconnue à laquelle les placements sont inscrits ou principalement négociés. Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la valeur liquidative des fonds d'investissement est calculée d'après la juste valeur des placements établie au moyen du cours de clôture ou du dernier cours négocié. L'actif net par part aux fins de la présentation de l'information financière et la valeur liquidative par part aux fins du rachat pourraient être différents en raison de l'utilisation de différentes techniques d'évaluation.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part sont calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à tout autre moment que le Gestionnaire juge adéquat (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour ouvrable, y compris tout autre jour que le Gestionnaire choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part (chacune, une « **date d'évaluation** »). Les porteurs de parts peuvent obtenir la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part gratuitement au <https://publicsecurities.brookfield.com>.

ACHAT DE PARTS

Sauf de la manière décrite dans les présentes, le Fonds n'a pas actuellement l'intention d'émettre des parts supplémentaires de façon continue ou régulière. Toutefois, si le Gestionnaire juge qu'il serait dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de le faire, le Fonds est autorisé à émettre des parts supplémentaires; toutefois, il est entendu qu'en l'absence d'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale, le produit net par part revenant au Fonds ne doit pas être inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la fixation du prix de cette émission.

RACHAT DE PARTS

Rachats annuels

Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année (la « **date de rachat annuel** »). Les parts ainsi rachetées seront rachetées à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part à cette date, déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les commissions, le cas échéant, visant à financer le rachat. Les parts doivent être remises aux fins de rachat au moins 15 jours avant la date de rachat annuel.

applicable, et le versement du produit du rachat s'effectuera au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant.

Le 29 septembre 2023, 1 486 070 parts ont été ainsi rachetées.

Rachats mensuels

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat par les porteurs de parts à tout moment, sous réserve de certaines conditions; et, pour qu'un tel rachat soit effectué à une date de rachat mensuel (définie ci-après), les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date qui tombe le 10^e jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le versement du prix de rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat mensuel, sous réserve du droit du Gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances. À ces fins, la « **date de rachat mensuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf le mois qui comprend la date de rachat annuel (le cas échéant).

Les porteurs de parts qui remettent une part aux fins de rachat, sauf en lien avec la date de rachat annuel (le cas échéant), recevront le prix de rachat par part correspondant au moindre des montants suivants : (i) 95 % du cours moyen pondéré des parts à la bourse ou au marché principal auquel les parts sont inscrites aux fins de négociation pour les 10 jours ouvrables précédant la date de rachat mensuel applicable; ou (ii) 100 % du cours de clôture (défini ci-après) d'une part à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat. À cette fin, le « **cours de clôture** » désigne, à une date donnée : (i) un montant correspondant au cours de clôture des parts à la bourse principale ou sur le marché principal où les parts sont cotées aux fins de négociation s'il y a eu négociation à cette date et si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; (ii) un montant correspondant à la moyenne pondérée des cours extrêmes des parts s'il y a eu négociation à cette date à la bourse principale ou sur le marché principal où les parts sont cotées aux fins de négociation et si la bourse ou le marché ne fournit que les cours extrêmes des parts négociées à cette date; ou (iii) la moyenne pondérée des derniers cours acheteur et vendeur s'il n'y a pas eu négociation à cette date.

En 2023, aucune part n'a fait l'objet d'un rachat mensuel.

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts remette pour son compte à CDS, aux bureaux de CDS à Toronto, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis applicable indiquée ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment de temps avant la date limite pour le rachat pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis indiquée ci-dessus. Le porteur de parts qui ne détient pas ses parts par l'entremise d'un adhérent à CDS et qui souhaite exercer les privilèges de rachat doit remettre au Gestionnaire, au bureau de ce dernier à Toronto, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis applicable indiquée ci-dessus.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS l'avis de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, le porteur de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et avoir désigné l'adhérent à CDS ou le Gestionnaire, selon le cas, à titre d'agent de règlement exclusif pour l'exercice du privilège de rachat et la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice; toutefois, le Gestionnaire peut, à l'occasion avant la date du rachat, permettre le retrait d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer, à son gré, pourvu que ce retrait n'ait pas d'incidence défavorable sur le Fonds. Les frais associés à l'établissement et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que CDS ou le Gestionnaire, selon le cas, juge incomplet, non conforme ou non dûment signé sera à toutes fins utiles nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rapporte est considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé par celui-ci. L'omission par un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité pour le Fonds ou le Gestionnaire à l'égard de l'adhérent à la CDS ou du porteur des parts.

Le Gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, modifier les droits de rachat associés aux parts sur présentation d'un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts en augmentant le nombre de fois dans l'année où les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts (à un prix de rachat par part qui sera déterminé par le Gestionnaire), pourvu que le Fonds ne devienne pas un organisme de placement collectif aux fins des lois sur les valeurs mobilières suite à cette modification et pourvu qu'aucune modification ne soit apportée sans l'approbation des porteurs de parts si celle-ci éliminait les droits des porteurs de parts de faire racheter leurs parts à une date de rachat mensuel.

Attributions de gains aux porteurs de parts ayant demandé le rachat

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme étant payables les gains en capital qu'il a réalisés par suite d'une disposition de biens du Fonds effectuée afin de permettre ou de faciliter le rachat de parts d'un porteur de parts dont les parts font l'objet d'un rachat. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition revenant au porteur de parts. En vertu de règles connexes contenues dans la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable relativement à un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds qu'à la hauteur de la moitié du montant du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat de parts. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été sans les règles mentionnées ci-dessus.

Suspension des rachats

Le Gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : (i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres appartenant au Fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du

Fonds, compte non tenu de son passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières, durant une période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le Gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend non pratique la vente d'actifs du Fonds ou qui nuit à la capacité du Gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le Gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le Gestionnaire est exécutoire dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le Gestionnaire

PSG agit en qualité de gestionnaire du Fonds. Le bureau principal de PSG est situé à l'adresse suivante : 225 Liberty Street, 35th Floor, New York, New York 10281. Son numéro de téléphone est le 1 855 777-8001, son adresse courriel est publicsecurities.enquiries@brookfield.com et son site Web se trouve à l'adresse publicsecurities.brookfield.com.

Fonctions et services fournis par PSG

Le Gestionnaire a été nommé pour agir en qualité de gestionnaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, et il a le pouvoir de gérer les activités et l'administration courante du Fonds, notamment les services de conseils en placements et de gestion de portefeuille, et la prestation ou la prise de mesures afin d'assurer la prestation des services de commercialisation et d'administration requis par le Fonds. Le Gestionnaire peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers.

Le Gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste de gestionnaire honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds ainsi que de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve en pareilles circonstances. Le Gestionnaire n'engagera pas sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice à l'égard des titres en portefeuille ou à l'égard de pertes de la valeur liquidative du Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et s'il a respecté l'obligation de prudence, de diligence et de compétence dont il est fait mention ci-dessus. Le Gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de faute lourde ou d'un manquement à son obligation de prudence.

À moins que le Gestionnaire ne démissionne ou ne soit destitué comme il est décrit ci-après, il occupera les fonctions de gestionnaire du Fonds jusqu'à la dissolution du Fonds. Le Gestionnaire

peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire du Fonds si le Fonds contrevient aux dispositions de la déclaration de fiducie et si la contravention peut être corrigée mais qu'elle ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au Fonds. Le Gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou insolvable. Si le Gestionnaire contrevient de façon importante aux dispositions de la déclaration de fiducie et si la contravention peut être corrigée mais qu'elle ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au Gestionnaire, les fiduciaires (définis ci-après) aviseront les porteurs de parts et, sur approbation par voie de résolution spéciale, ceux-ci pourront demander aux fiduciaires de destituer le Gestionnaire et de nommer un gestionnaire remplaçant.

Le Fonds indemniserà le Gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entreprise ou d'une autre réclamation intentée ou présentée contre le Gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire du Fonds, à l'exception de ceux découlant de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence ou du manquement du Gestionnaire à l'obligation de prudence.

Les services de gestion fournis par le Gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le Gestionnaire d'offrir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et dirigeants du Gestionnaire

Nom et municipalité de résidence	Fonctions auprès du Gestionnaire	Poste principal
David Levi, CFA <i>New Jersey, États-Unis</i>	Chef de la direction, gestionnaire et personne désignée responsable	Chef de la direction du Gestionnaire et associé directeur de BAM
Brian Hurley <i>New Jersey, États-Unis</i>	Chef du contentieux, secrétaire et gestionnaire	Chef du contentieux et directeur général du Gestionnaire et associé directeur de BAM
Brian Hourihan <i>Connecticut, États-Unis</i>	Chef de la conformité et conseiller juridique en réglementation	Chef de la conformité du Gestionnaire
Liam O'Connor <i>Illinois, États-Unis</i>	Directeur des finances et contrôleur	Directeur au sein du Gestionnaire
Adam Sachs <i>New Jersey, États-Unis</i>	Chef de la conformité	Directeur au sein du Gestionnaire

David Levi, CFA. David Levi est associé directeur chez Brookfield Asset Management Inc. et chef de la direction de PSG. Il possède plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs.

M. Levi a notamment acquis une vaste expérience en matière de stratégie, de relations avec la clientèle et d'expansion des affaires à l'échelle mondiale dans les marchés institutionnels et des clients fortunés. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2014, il a été directeur général et chef de l'expansion mondiale des affaires chez Nuveen Investments et a auparavant occupé des postes similaires chez Alliancebernstein Investments et Legg Mason ainsi que des postes spécialisés en stratégie principaux chez J.P. Morgan Asset Management. M. Levi est Fellow de la classe de 2019 du Finance Leaders Fellowship de l'Aspen Institute, est membre de l'Aspen Global Leadership Network et possède le titre d'analyste financier agréé. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Columbia University et d'un baccalauréat ès arts du Hamilton College.

Brian Hurley. Brian Hurley possède 22 ans d'expérience dans le secteur et est chef du contentieux de PSG ainsi qu'associé directeur de Brookfield Asset Management Inc. À ce titre, il supervise les fonctions juridiques et réglementaires et participe aussi activement aux activités de fonds d'investissement de PSG, notamment au développement de produits et à l'expansion des affaires. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2010, M. Hurley était avocat chez Paul, Hastings LLP et membre du groupe de pratique de la gestion de placements, où il s'est spécialisé dans la représentation de conseillers en placements et de divers types de sociétés de placement. M. Hurley est titulaire d'un baccalauréat en droit de la Columbia University et d'un baccalauréat ès arts du College of the Holy Cross.

Brian Hourihan. M. Hourihan possède 28 ans d'expérience dans le secteur et est chef de la conformité mondial et conseiller juridique en réglementation de PSG. Il supervise le service de la réglementation et est responsable de la mise en œuvre des structures de contrôle de conformité, des nouvelles exigences réglementaires et des politiques et procédures connexes. Avant d'entrer au service de la société en 2017, M. Hourihan était chef de la conformité réglementaire chez Northstar Financial Services Group, LLC. À ce titre, il était chargé de renforcer les processus et les contrôles de conformité dans l'ensemble de l'organisation de Northstar et de fournir des solutions en matière de réglementation et de conformité pour les clients et les produits de placement de Northstar. Avant de travailler chez Northstar, M. Hourihan était premier vice-président et chef du contentieux adjoint chez OppenheimerFunds, Inc., et il a occupé des postes auprès d'autres sociétés de gestion d'actifs de premier plan, dont MFS Investment Management, Fidelity Investments et Scudder Kemper. Il a également agi à titre d'avocat principal auprès de la division de la gestion de placements de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. M. Hourihan est titulaire d'une maîtrise en droit, réglementation en valeurs mobilières et financière, de la Georgetown University, d'un baccalauréat en droit de la Columbus School of Law de The Catholic University ainsi que d'un baccalauréat ès arts du Boston College.

Liam O'Connor. M. O'Connor compte 22 ans d'expérience dans le secteur et est directeur au sein de PSG. Il est chargé de la communication de l'information financière interne et externe, de l'établissement du budget et de la surveillance des opérations comptables de la société. Avant d'entrer au service de la société en 2010, M. O'Connor a occupé pendant huit ans le poste d'auditeur au sein du groupe des services financiers chez RSM. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts en comptabilité de la University of Northern Iowa.

Adam Sachs. M. Sachs compte 15 ans d'expérience dans le secteur et est directeur au sein de PSG. Il est chargé des fonctions de surveillance du portefeuille, de contrôle de la conformité et de

déclaration réglementaire de la société. En plus de ces responsabilités, M. Sachs est désigné à titre de chef de la conformité du Gestionnaire aux fins réglementaires au Canada et est le chef de la conformité des fonds inscrits américains de PSG. Avant d'entrer au service de la société en 2011, il a travaillé au sein du service de la conformité chez OppenheimerFunds, Inc., où il supervisait les fonctions de conformité pour les produits de comptes institutionnels et à gestion distincte. M. Sachs est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en finances de la Bentley University et détient les licences des séries 7 et 63 de la FINRA.

L'équipe des placements

L'équipe des placements du Fonds chez le gestionnaire de placements est dirigée par Leonardo Anguiano, Tom Miller et Andrew Alexander, et le pouvoir décisionnel ultime quant à la gestion de portefeuille leur revient.

MM. Anguiano, Miller et Alexander sont soutenus par une équipe composée de professionnels jouissant d'une vaste expérience en placements.

Leonardo Anguiano est directeur général et gestionnaire de portefeuille chez PSG. M. Anguiano compte 26 ans d'expérience et est gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe des titres de sociétés d'infrastructures mondiales de PSG. Il est également chargé de couvrir les titres de sociétés d'infrastructures européennes, plus particulièrement dans les secteurs d'infrastructures d'eau, de transport et d'énergie. Il possède de l'expérience dans les investissements directs en infrastructures et les investissements en titres de sociétés d'infrastructures cotées en bourse et a passé la majeure partie de sa carrière à Londres, au Royaume-Uni. Avant d'entrer au service de PSG en 2015, M. Anguiano a travaillé chez Santander à Madrid, où il s'occupait des ventes spécialisées dans les secteurs des infrastructures et des services publics. Avant de travailler chez Santander, M. Anguiano a travaillé chez Arcus Infrastructure Partners et Babcock & Brown, où il se concentrait sur les investissements directs en infrastructures. M. Anguiano a commencé sa carrière chez JP Morgan Cazenove du côté vente (*sell-side*). Il est titulaire d'une maîtrise en philosophie de la Cambridge University et d'un baccalauréat ès sciences de la London School of Economics.

Tom Miller, CFA, est administrateur et gestionnaire de portefeuille chez PSG. Il compte 14 ans d'expérience dans le secteur et fait partie de l'équipe des titres de sociétés d'infrastructures. Avant de se consacrer à ses fonctions de gestionnaire de portefeuille, il était chargé de couvrir les titres de sociétés d'infrastructures nord-américaines, plus particulièrement les SCP et les sociétés d'infrastructures énergétiques. Avant d'entrer au service de la société en 2013, il a travaillé chez FactSet. M. Miller possède le titre d'analyste financier agréé et est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Indiana University.

Andrew Alexander compte 20 ans d'expérience dans le secteur et est directeur au sein de l'équipe des titres de sociétés d'infrastructures de PSG. Il est chargé de couvrir le secteur des infrastructures énergétiques et les titres de sociétés d'infrastructures, plus particulièrement dans les secteurs de l'eau et du transport en Europe, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Avant d'entrer au service de la société en 2008, M. Alexander a travaillé chez SNL Financial, où il se spécialisait dans le secteur de l'énergie, qui englobe l'électricité, le gaz naturel et le charbon, et il a lancé une analyse complète des sociétés en commandite principales. M. Alexander est titulaire d'une maîtrise en financement

des entreprises de la SDA Bocconi School of Management à Milan, en Italie, et d'un baccalauréat ès arts de la University of Virginia.

Les fiduciaires

Nom et municipalité de résidence	Poste principal
Gail Cecil <i>Toronto, Canada</i>	Administratrice déléguée de BAM
Kathy Sarpash <i>Toronto, Canada</i>	Première vice-présidente de BAM
Tom Corbett <i>Toronto, Canada</i>	Administrateur délégué de BAM

Gail Cecil, Kathy Sarpash et Tom Corbett (les « **fiduciaires** ») agissent à titre de fiduciaires du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les fiduciaires sont situés à l'adresse suivante : 181 Bay Street, Suite 300, Brookfield Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Aux termes de la déclaration de fiducie, les fiduciaires doivent exercer leurs pouvoirs et s'acquitter de leurs fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances. Sans s'y limiter, les décisions à l'égard desquelles les fiduciaires ont compétence (sous réserve de toute exigence supplémentaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts comme il est prévu dans la déclaration de fiducie) et qui doivent être prises de manière consensuelle par les fiduciaires et ne peuvent être déléguées à d'autres parties, y compris le Gestionnaire, comprennent : (i) les modifications apportées aux objectifs de placement et aux restrictions de placement, ou à la politique relative aux distributions du Fonds; (ii) toute décision visant à dissoudre le Fonds; (iii) toute décision visant à fusionner le Fonds avec un autre fonds; (iv) toute modification de la déclaration de fiducie qui limite une protection à l'égard des fiduciaires ou a une incidence sur les responsabilités des fiduciaires aux termes de la déclaration de fiducie; (v) toute demande du Gestionnaire visant par ailleurs à modifier, à supprimer ou à élargir des dispositions de la déclaration de fiducie; (vi) toute décision visant à destituer ou à remplacer le Gestionnaire; et (vii) les questions de gouvernance générale, y compris les examens annuels des états financiers et de l'exploitation du Fonds.

La déclaration de fiducie prévoit que les fiduciaires n'encourront pas de responsabilité pour s'être acquittés des obligations qui leur incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de leurs obligations ou de leurs fonctions ou de manquement à la norme et à l'obligation de diligence qui leur incombe. Les fiduciaires seront indemnisés par le Fonds à l'égard de l'ensemble des frais et obligations raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou procédure prévue ou intentée ou relativement à une réclamation intentée ou présentée contre les fiduciaires dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf ceux qui découlent d'une l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance à

l'égard des obligations ou des fonctions de cette personne ou d'un manquement à l'égard de leur obligation de prudence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Sauf si un fiduciaire démissionne ou est destitué de la manière indiquée ci-après, les fiduciaires continueront d'agir à titre de fiduciaires du Fonds jusqu'à la dissolution du Fonds. Un fiduciaire ou son remplaçant peut démissionner en donnant un avis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Un fiduciaire est réputé avoir démissionné dans certaines circonstances, notamment s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada, ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs associés à la fonction de fiduciaire du Fonds au Canada. Un fiduciaire ou les fiduciaires ne peuvent être destitués que par une résolution spéciale s'ils commettent une violation ou un manquement important aux dispositions de la déclaration de fiducie et si cette violation ou ce manquement pouvait être corrigé mais qu'il ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de la violation ou du manquement; toutefois, un membre du groupe d'un fiduciaire peut être nommé en qualité de fiduciaire à tout moment. Une démission ou une destitution prendra effet au moment de la nomination d'un fiduciaire remplaçant. Un fiduciaire remplaçant doit être (i) compétent pour agir à ce titre en vertu d'une loi applicable et aux termes de la déclaration de fiducie, et (ii) résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et convenir d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs associés à la fonction de fiduciaire du Fonds au Canada.

Si un fiduciaire démissionne ou est destitué de ses fonctions par les porteurs de parts, son remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans les 90 jours qui suivent la démission ou la destitution d'un fiduciaire, les fiduciaires restants, le Gestionnaire ou un porteur de parts peuvent demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Si un fiduciaire remplaçant n'est pas nommé, le Fonds sera dissous.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « **dépositaire** ») agit à titre de dépositaire du Fonds aux termes d'une convention de dépôt (la « **convention de dépôt** ») intervenue entre le Gestionnaire et le dépositaire en date du 18 juillet 2013. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Dans l'exécution de ses fonctions de garde et des opérations visant l'actif du Fonds, le dépositaire doit faire preuve, au moins, du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances ou, s'il est supérieur, du degré de prudence, de diligence et de compétence dont le dépositaire fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Le dépositaire doit détenir, ou ordonner à ses sous-dépositaires de détenir, pour le compte du Fonds, tous les titres, toutes les sûretés accessoires et tous les biens autres qu'en espèces (sauf les titres qui sont détenus dans un système d'inscription en compte). Le dépositaire peut avoir recours à des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances.

En contrepartie des services fournis par le dépositaire aux termes de la convention de dépôt, le Fonds paie au dépositaire la rémunération dont le Gestionnaire et le dépositaire peuvent convenir

par écrit à l'occasion. En outre, le Fonds rembourse au dépositaire les frais engagés par celui-ci dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt.

Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire doit être indemnisé par prélèvement sur l'actif du Fonds dans certaines circonstances, notamment à l'égard des pertes, dommages ou frais, y compris les honoraires d'avocats et frais juridiques raisonnables, subis ou engagés dans le cadre de la convention de dépôt, sauf s'ils découlent d'un manquement à la norme de prudence qui lui incombe.

Le Gestionnaire ou le dépositaire peut résilier la convention de dépôt à tout moment en remettant un préavis d'au moins 30 jours à l'autre partie. Ce préavis n'est pas requis, et la résiliation prendra effet immédiatement sur remise d'un avis, dans les cas suivants : (i) l'une ou l'autre partie est déclarée faillie, est insolvable, devient assujettie à une loi sur la protection contre les créanciers ou se prévaut des dispositions d'une telle loi; (ii) l'actif ou l'entreprise de l'une ou l'autre partie devient saisissable ou confiscable par une autorité publique ou gouvernementale; ou (iii) le pouvoir ou l'autorisation du Gestionnaire d'agir pour le compte du Fonds ou de représenter le Fonds ont été révoqués ou ont pris fin.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à son bureau principal situé à l'adresse suivante : Suite 200, Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts à son bureau principal situé à l'adresse suivante : 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Le promoteur

Le Gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du Fonds du fait qu'il a pris l'initiative de constituer le Fonds et de prendre les mesures nécessaires pour vendre les parts.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Propriété du Fonds

À la date de la présente notice annuelle, à la connaissance du Gestionnaire, aucune personne ni société n'a la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation.

À la date des présentes, aucun des fiduciaires, administrateurs et hauts dirigeants du Gestionnaire, en tant que groupe, et aucun des membres du comité d'examen indépendant, en tant que groupe, ne détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts en circulation ni ne détient des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie que ce soit

du Gestionnaire ou d'une personne ou société fournissant des services au Gestionnaire ou au Fonds.

Propriété du Gestionnaire et du gestionnaire de placements

Le Gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de BAM, société ontarienne.

Entités membres du même groupe

À l'exception de ce qui est mentionné dans la présente notice annuelle, aucune entité membre du même groupe que le Gestionnaire ne fournit de services au Fonds.

Services non exclusifs

PSG et les membres de son groupe exercent diverses activités, notamment des activités de gestion de placements et de conseils en placements. Les services de PSG aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche PSG ou les membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de PSG pour le Fonds seront prises indépendamment de celles qu'elle prendra pour ses autres clients et pour ses propres placements. PSG recevra la rémunération indiquée à la rubrique « *Honoraires et frais payables par le fonds* » en contrepartie des services qu'elle fournit au Fonds et se fera rembourser par le Fonds tous les frais qu'elle engage dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Le montant des honoraires que recevra PSG du Fonds sera indiqué dans les états financiers audités du Fonds.

GOUVERNANCE DU FONDS

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, y compris le Fonds, créent un comité d'examen indépendant auquel le Gestionnaire doit soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 oblige également le Fonds à établir des politiques et des procédures écrites régissant les questions de conflit d'intérêts, à tenir des dossiers relativement à ces questions et à fournir de l'assistance au comité d'examen indépendant dans l'exécution de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et doit procéder régulièrement à des évaluations et fournir au Gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions.

Le Gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant pour ses fonds d'investissement, y compris le Fonds (le « **comité d'examen indépendant** » ou le « **CEI** »). Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant du Gestionnaire, du Fonds et de toute autre entité apparentée au Gestionnaire, au sens du Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les politiques et procédures écrites du Gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts et de formuler des commentaires à leur égard ainsi que d'examiner

et, dans certains cas, d'approuver les questions de conflit d'intérêts. Le comité d'examen indépendant est actuellement composé de Frank N.C. Lochan, d'Edward V. Jackson et de Michael W. Sharp. Le Fonds partage son CEI avec le Brookfield Select Opportunities Income Fund. Chaque fonds d'investissement est responsable de tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI conformément au Règlement 81-107.

Frank N.C. Lochan a occupé divers postes de direction auprès de Brookfield de 1974 jusqu'à sa retraite en 2005, où il occupait alors le poste de vice-président directeur, Fiscalité. M. Lochan est actuellement président du conseil ou administrateur d'un certain nombre de sociétés canadiennes et internationales qui exercent leurs activités dans les secteurs de la gestion des placements et de l'assurance et il fait partie de divers comités de ces sociétés. M. Lochan est également très actif au sein de la communauté, notamment en tant que membre actuel du comité de gestion de l'Oakville Hospital Foundation et du comité des finances de la Centre for Addiction and Mental Health Foundation. Il est également membre du conseil et du comité des finances de l'Oakville Community Foundation. De plus, M. Lochan agit à titre de commanditaire et de mentor auprès d'étudiants dans les programmes de comptabilité et de fiscalité de la University of Waterloo.

M. Lochan est Fellow de l'Institute of Chartered Accountants of England and Wales et de l'Association of Certified Chartered Accountants. Il est également membre des Chartered Professional Accountants of Ontario et de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises. Il est titulaire d'une maîtrise en finances de la London School of Economics et d'une maîtrise en fiscalité de la University of Waterloo.

M. Lochan est président du CEI.

Edward V. Jackson a été directeur général et chef du groupe des fonds d'investissement, Services mondiaux de banque d'investissement, RBC Marchés des Capitaux jusqu'à son départ à la retraite en décembre 2015 et a été président et chef de la direction d'Advantage Preferred Share Trust, fonds d'investissement à capital fixe inscrit à la cote de la TSX de 2011 à 2015. M. Jackson possède plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services financiers en Amérique du Nord. Il siège actuellement au conseil de Fax Capital Corp., au conseil consultatif d'Enertech Capital et est membre du comité d'examen indépendant de Middlefield Group. M. Jackson a également été nommé au comité d'enquête de deux organismes de réglementation au Canada, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »). Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires avec distinction de l'Université Wilfrid Laurier de Waterloo, en Ontario, au Canada, et d'un Brevet de l'Institut des banquiers canadiens.

Michael W. Sharp est un associé à la retraite de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et a exercé le droit au sein du groupe Produits de placement et gestion d'actifs du cabinet. Au cours de sa carrière, M. Sharp a conseillé des sociétés de gestion de placement de premier plan, des institutions financières et des fournisseurs de services du secteur des fonds en matière de structuration et de vente de fonds de placement de tout genre, y compris les fonds communs de placement, les produits structurés de détail et d'autres fonds à capital fixe, fonds en gestion commune, fonds de couverture et fonds de capital-investissement, ainsi qu'en matière d'acquisitions et de dessaisissements de fonds et d'organismes de placement collectif. M. Sharp a

également aidé les autorités canadiennes en valeurs mobilières à rédiger un certain nombre de règles sur les fonds communs de placement.

M. Sharp est un administrateur et le président du comité d'audit d'une famille de 12 fonds cotés à la Bourse de Toronto. Au cours de sa carrière en droit, M. Sharp a été reconnu par le *Canadian Legal Expert Directory* comme un éminent avocat dans le domaine des fonds de placement et par *Best Lawyers in Canada* dans les domaines du droit des fonds communs de placement et des acquisitions par emprunt et du droit du capital-investissement.

Au moins une fois l'an, le comité d'examen indépendant établit un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, qui peut être consulté sur le site Web du Gestionnaire à l'adresse publicsecurities.brookfield.com et que les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement sur demande en communiquant avec le Gestionnaire au 1 855 777-8001.

Pratiques commerciales, pratiques de vente, contrôles de la gestion du risque et conflits d'intérêts internes

Le Gestionnaire et les membres de son groupe ont établi un manuel détaillé de politiques et de procédures pour faciliter le respect des lois et des politiques applicables en matière de surveillance, d'exploitation, de commercialisation et d'administration du Fonds. Le manuel des politiques et des procédures du Gestionnaire contient des dispositions concernant les opérations personnelles, une norme de conduite, des lignes directrices sur les conflits d'intérêts et un code de déontologie.

Prêts de titres et mises en pension

Afin de réaliser des rendements supplémentaires, le Fonds peut prêter jusqu'à 100 % des titres en portefeuille. De tels prêts de titres par le Fonds doivent être faits conformément à une convention de prêt de titres (une « **convention de prêt de titres** ») devant intervenir entre le Fonds et un emprunteur de titres que le gestionnaire de placements juge acceptable, aux termes de laquelle le Fonds prêtera des titres en portefeuille à l'emprunteur de titres suivant les modalités qui y sont énoncées. Aux termes d'une convention de prêt de titres : (i) l'emprunteur versera au Fonds des frais d'emprunt de titres négociés et fera des versements d'indemnités au Fonds correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) le Fonds obtiendra une garantie. Le gestionnaire de placements a la responsabilité d'établir et d'examiner cette convention de prêt de titres. Si un agent de prêt de titres est nommé pour le Fonds, celui-ci sera chargé de l'administration courante des prêts de titres et aura notamment l'obligation d'évaluer quotidiennement à la valeur du marché la garantie.

Titres avec droit de vote d'autres fonds

Le Fonds n'a pas détenu de titres d'autres fonds d'investissement au cours de l'exercice.

Opérations à court terme

Le Fonds n'a pas de politiques ni de procédures concernant la surveillance, la détection et la dissuasion des opérations à court terme sur les parts par les porteurs de parts.

Ententes de courtage

Pour choisir et superviser les courtiers et négocier des commissions, le gestionnaire de placements tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plus d'un courtier est considéré comme respectant ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services au Fonds, au Gestionnaire ou au gestionnaire de placements ou aux membres de son groupe. Ces services comprennent la fourniture de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres, le caractère judicieux d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres et la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes. Les opérations de courtage peuvent être réparties entre les courtiers qui font partie du même groupe que le gestionnaire de placements, à des conditions, y compris les frais et les commissions, qui ne sont pas moins favorables que celles qui seraient offertes à d'autres clients similaires de ces courtiers membres du même groupe.

Vote par procuration

Le gestionnaire de placements exerce les droits de vote se rattachant aux titres en portefeuille conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Son objectif en ce qui concerne le vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur des placements du Fonds et de ses porteurs de parts à long terme. Dans le cadre de l'évaluation des propositions énoncées dans les procurations, il est tenu compte de l'information provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et des services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance est accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui militeraient en faveur d'un vote contre la direction. Le gestionnaire de placements a mis au point des lignes directrices qui portent, entre autres, sur les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération à base d'actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions destinés aux employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs; et les exigences en matière de vote aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions possibles qui peuvent être présentées au Fonds. En l'absence de ligne directrice spécifique à l'égard d'une proposition particulière (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire de placements évaluera la question et exercera le vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures de vote par procuration actuelles du gestionnaire de placements à l'adresse

<https://publicsecurities.brookfield.com/products/canadian-closed-end-funds/brookfield-global-infrastructure-securities-income-fund?id=BGIS>. Le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin pourra être obtenu en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le dossier des votes par procuration pourra également être consulté à l'adresse <https://publicsecurities.brookfield.com/products/canadian-closed-end-funds/brookfield-global-infrastructure-securities-income-fund?id=BGIS>.

HONORAIRES ET FRAIS PAYABLES PAR LE FONDS

Frais de gestion

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, le cas échéant, sont versés au Gestionnaire.

Rémunération au rendement

Sous réserve des conditions énoncées ci-après, le Gestionnaire peut également recevoir du Fonds, pour chaque exercice du Fonds, une rémunération au rendement (la « **rémunération au rendement** »). La rémunération au rendement est calculée et s'accumule mensuellement et est payable annuellement. Le montant de la rémunération au rendement est établi chaque année en date du 31 décembre (la « **date d'établissement** ») à l'égard des parts qui sont alors en circulation. La rémunération au rendement pour une année donnée correspond à 20 % du montant par lequel la somme (i) de la valeur liquidative par part (calculée compte non tenu de la rémunération au rendement) à la fin de cette année; et (ii) des distributions effectuées sur ces parts au cours de l'année dépasse 106 % du montant seuil, en plus des taxes applicables. Le montant seuil correspond au plus élevé des montants suivants : (i) 10,00 \$; ou (ii) la valeur liquidative par part à la date d'établissement pour le dernier exercice durant lequel une rémunération au rendement a été versée (après le versement de cette rémunération au rendement).

Au rachat de parts, le Gestionnaire reçoit également, s'il l'a gagnée, la rémunération au rendement qui sera déterminée comme si la date de rachat des parts ainsi rachetées était, pour ces parts uniquement, la date d'établissement. La rémunération au rendement ainsi déterminée, majorée des taxes applicables, est payable au Gestionnaire à cette date.

Frais d'administration, de commercialisation et d'exploitation

Le Fonds paie également tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation, de sa gestion et de son administration. Ces frais comprennent notamment tous les frais liés aux opérations du Portefeuille, les frais de gestion et la rémunération au rendement payables au Gestionnaire, au dépositaire et aux autres fournisseurs de services tiers, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais des membres du CEI, les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les membres du CEI, les frais afférents aux rapports destinés aux porteurs de parts, la rémunération de l'agent des transferts, de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent de distribution, la rémunération payable à l'agent du régime aux termes du régime de réinvestissement du Fonds en contrepartie de certains services financiers et services de tenue des registres, de communication de l'information visant les

porteurs de parts et d'administration générale ainsi que pour son rôle d'agent du régime aux termes du régime de réinvestissement du Fonds, les frais d'impression et de mise à la poste, les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, les frais de maintenance du site Web, les taxes et impôts, les courtages, les frais liés à la préparation des rapports financiers et autres et les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, les charges extraordinaires que le Fonds peut engager ainsi que toutes les sommes payées au titre de la dette.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux fins de la Loi de l'impôt qui s'appliquent en général à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas une société qui lui est affiliée et détient les parts à titre d'immobilisations. De manière générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre d'une activité de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre de une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en produisant le choix irrévocable autorisé en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si le choix fait aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est disponible ou souhaitable dans leur situation. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard des parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (ces propositions étant appelées ci-après les « **propositions fiscales** »).

Le présent résumé part du principe que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont actuellement proposées, bien qu'il ne soit pas garanti que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme selon laquelle elles ont été annoncées publiquement ou qu'elles le seront. Sauf pour ce qui est des propositions fiscales, le présent résumé ne traite pas ni ne prévoit de changements dans la loi ou dans les politiques administratives ou les pratiques en matière de cotisation, que ce soit au moyen d'une mesure ou d'une décision législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences en matière d'impôt fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé part également du principe que le Fonds respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement et qu'aucun des émetteurs des titres en portefeuille ne sera une société étrangère affiliée à un porteur de parts.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens des règles relatives aux EIPD ni une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres (expression définie à la rubrique « *Facteurs de risque – Questions fiscales touchant le Fonds* »). Pourvu que le Fonds ne détienne pas de « biens hors portefeuille » pour l'application des règles relatives aux EIPD et aux rachats de titres, il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée ni une « entité visée ». D'après ses restrictions en matière de placement, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « *Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement du fonds – Restrictions en matière de placement* », le Fonds n'entend pas détenir des « biens hors portefeuille » pour l'application des règles relatives aux EIPD ou aux rachats de capitaux propres.

Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un investissement dans les parts, et il ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation particulière de l'investisseur, la ou les provinces dans laquelle ou lesquelles il réside ou exerce ses activités et, de façon générale, la situation particulière de l'investisseur. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur donné. **Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales découlant du fait d'investir dans les parts compte tenu de leur situation particulière.**

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le Fonds n'a pas été et ne sera à aucun moment raisonnablement considéré comme constitué ou maintenu principalement au bénéfice de personnes non résidentes à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens ne soient composée de biens qui ne constitueraient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des intérêts sur de tels biens ou encore des droits réels sur un immeuble ou des intérêts sur des biens réels), b) à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles (ou des intérêts sur de tels biens) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles réels) qui font partie de ses immobilisations, ou c) à exercer plusieurs des activités décrites en a) et b), et (iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le Gestionnaire entend (i) faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie

d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée et (ii) s'assurer que l'activité du Fonds est conforme aux restrictions susmentionnées applicables aux fiducies de fonds commun de placement. Le Gestionnaire n'a aucune raison de croire que le Fonds ne se conformera pas aux exigences minimales de répartition en tout temps.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient sensiblement et défavorablement différentes à certains égards.

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libres d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (chacun étant une « **fiducie de régime** »). Voir « *Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés* » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les fiducies de régime.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti, pour chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, dont est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts dans l'année. Le Fonds compte verser des distributions aux porteurs de parts comme il est décrit à la rubrique « *Description des titres du fonds — Politique en matière de distributions* » et déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant suffisant pour garantir que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt chaque année, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourra récupérer pour l'année en question en raison du remboursement des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) par celui-ci au cours de cette année sur un titre en portefeuille.

En ce qui concerne un émetteur qui est une fiducie résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le Portefeuille et détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR et qui n'est pas assujéti, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital réalisés nets de cet émetteur qui est payée ou devient payable au Fonds au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Pourvu que les attributions appropriées soient faites par l'émetteur, les gains en capital imposables nets réalisés par celui-ci, ses revenus de source étrangère et les dividendes imposables que l'émetteur a reçus de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables au Fonds conserveront effectivement leur caractère entre les mains du Fonds.

Si le revenu de source étrangère de l'émetteur a ainsi été attribué, une part de l'impôt étranger payé par l'émetteur peut être considérée comme un impôt étranger payé par le Fonds pour l'application des dispositions en matière de crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de cet émetteur structuré à titre de fiducie résidente au Canada dans la mesure où toutes les sommes payées ou payables au Fonds dans une année par cet émetteur sont supérieures à la somme des montants inclus dans le revenu du Fonds pour cette année à l'égard du revenu payé ou payable par l'émetteur au Fonds et de la quote-part du Fonds de la partie non imposable des gains en capital de cet émetteur pour l'année en question, dont la partie imposable était désignée à l'égard du Fonds au cours de l'année. Dans la mesure où le prix de base rajusté du Fonds de la part de cet émetteur serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté du Fonds de cette part est augmenté du montant de ce gain en capital réputé afin d'atteindre zéro.

Relativement à un émetteur qui est une société en commandite dont les participations dans celle-ci sont incluses dans le Portefeuille et détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujéti au cours d'une année d'imposition à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au Fonds pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution soit reçue ou non. Aux fins du calcul du montant du gain en capital réalisé (y compris un gain en capital réputé) ou de la perte en capital subie par le Fonds à la disposition de ces participations, de façon générale, le prix de base rajusté de ces participations est le coût de ces participations pour le Fonds, majoré de la part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de la part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant ce moment-là, et déduction faite de la quote-part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment-là. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des participations dans un tel émetteur était par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif serait considéré comme un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté du Fonds à l'égard de cette participation serait accru par la somme de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur de titres composant le Portefeuille qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, à l'exception de certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont cotées ou inscrites aux fins de négociation à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public au sens des règles relatives aux EIPD) est assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu provenant d'une entreprise exercée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital imposables nets obtenus à l'égard de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **gains hors portefeuille** »). Les gains hors portefeuille gagnés par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sont imposés à un taux équivalant au taux fédéral général pour les sociétés, majoré d'un montant prescrit pour tenir compte de l'impôt

provincial. Les gains hors portefeuille qui deviennent payables par une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qui sont attribués par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée sont imposés entre les mains de ses porteurs de parts à titre de dividendes imposables provenant d'une société canadienne imposable et sont réputés être un « dividende déterminé » pour les règles concernant la hausse de la majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes prévues aux termes de la Loi de l'impôt.

Le Gestionnaire prévoit que la majeure partie des fiducies et des sociétés de personnes incluses dans le portefeuille du Fonds ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

À l'égard d'une dette, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur celle-ci qui s'accumule (ou est réputé s'accumuler) en sa faveur à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou jusqu'à ce qu'il devienne recevable ou soit reçu par le Fonds avant la fin de cette année, y compris à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance, sauf si l'intérêt était inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année précédente et compte non tenu de l'intérêt qui s'est accumulé avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds. À la disposition réelle ou réputée d'une dette, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition la totalité de l'intérêt accumulé sur cette dette à partir de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition en question ou pour une autre année d'imposition, et cet intérêt ne sera pas inclus dans le produit de la disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital.

Le Fonds peut déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission que le Fonds engage et qui ne lui sont pas remboursés, y compris la rémunération des placeurs pour compte, seront déductibles par le Fonds proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. En règle générale, le Fonds a également le droit de déduire les frais administratifs raisonnables qu'il engage pour gagner un revenu et l'intérêt qu'il est tenu de payer sur les sommes empruntées pour financer l'achat de titres en portefeuille.

Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites du calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées figurant dans la Loi de l'impôt.

L'ARC a exprimé l'opinion selon laquelle, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans certaines fiducies pourrait être réduite proportionnellement à l'égard des distributions versées par ces dernières qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties pour gagner un revenu. Le Gestionnaire a été informé que, bien que la capacité de déduire des intérêts dépende des faits, selon la jurisprudence et la nature prévue des distributions versées par ces fiducies, l'opinion de l'ARC ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité du Fonds de déduire des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts de ces fiducies incluses dans le Portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie des intérêts payables par le Fonds relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains titres en portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce

qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt ainsi que la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre en portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise visant la négociation de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achète des titres en portefeuille dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds a produit un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les titres en portefeuille qui sont des « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre de ventes à découvert, soient réputés être des immobilisations du Fonds.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») visant certains arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un large champ d'application et pourraient viser d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par le Fonds à l'égard desquels les gains constitueraient par ailleurs des gains en capital, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Le Gestionnaire prévoit que le Fonds restreindra la vente d'options d'achat de manière à ce que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliquent pas.

De manière générale, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-dessus), le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens, sauf lorsque ces produits dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital dans les cas où il existe un lien suffisant, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds durant une année d'imposition à la disposition de titres en portefeuille qui sont des immobilisations pour le Fonds doit être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds durant une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds durant l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son obligation, le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition déterminée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le Fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du Fonds dans l'année où elles sont reçues, à moins que le Fonds ne reçoive ces primes comme revenu d'entreprise ou que le Fonds n'ait entrepris une ou des opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achète les titres en portefeuille en vue de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci pendant la durée du Fonds et il vend des options d'achat couvertes en vue d'augmenter le rendement du Portefeuille au-delà des dividendes et autres distributions reçus sur le Portefeuille. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds à l'égard des options sur les titres en portefeuille sont traitées et déclarées par le Fonds comme ayant lieu au titre du capital.

Les primes reçues par le Fonds sur des options d'achat couvertes qui sont par la suite exercées seront ajoutées au calcul du produit que le Fonds reçoit à la disposition des titres en portefeuille dont il dispose à l'exercice de ces options d'achat. En outre, si une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été octroyée, le gain en capital du Fonds de l'année précédente à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

Le Fonds peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres en portefeuille. Le coût et le produit de la disposition de titres, les dividendes, l'intérêt et tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens aux taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu, des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds peut être touché par la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes relatifs à des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le Portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds dans les cas où il existe un lien suffisant. Dans de telles circonstances, les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures de change.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où un tel impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, un tel excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où un tel impôt étranger payé par le Fonds ne dépasse pas 15 % de ce revenu et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds pourrait généralement attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui pourrait raisonnablement être réputée faire partie du

revenu du Fonds attribué à ce porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Une perte subie par le Fonds à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, fait l'acquisition d'un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou qui est identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par le Fonds ou une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, incluant les gains en capital imposables réalisés nets payés ou payables au porteur de parts (en espèces ou en parts, ou réinvestis dans des parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement) au cours de l'année d'imposition. Pourvu que le Fonds fasse les désignations pertinentes, les parties a) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds; b) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers payés par le Fonds admissibles au crédit pour impôt étranger; et c) des dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payées ou payables au porteur de parts (ou, dans le cas d'impôts étrangers payés par le Fonds, représentent la quote-part d'un porteur de parts de ces impôts) conserveront leur caractère et seront traitées comme telles entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les sommes désignées comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables seront assujetties aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, notamment aux règles concernant la hausse de la majoration et du crédit d'impôt applicables aux dividendes déterminés désignés.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de l'année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans avoir d'incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Cependant, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts serait réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds pour une année d'imposition, la tranche imposable de ceux-ci ayant été attribuée à l'égard d'un porteur de parts pour l'année en question, qui est payée ou devient payable (en espèces ou en parts) au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en question ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. Tout autre montant dépassant la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de parts au cours de l'année (p. ex. un remboursement de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts,

mais il réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré de ce gain en capital réputé à zéro.

Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte d'un porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (notamment à la vente ou au rachat), un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts (qui ne comprend pas le montant de gains en capital rendu payable par le Fonds au porteur de parts qui représente les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de sa disposition de titres en portefeuille effectuée afin de financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises (notamment lors d'une distribution sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement), on établira la moyenne du prix de base rajusté des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des parts à la suite d'une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts. Voir « *Description des titres du fonds — Politique en matière de distributions* ». Toute part supplémentaire acquise par un porteur de parts lors du réinvestissement de distributions aura habituellement un coût correspondant au montant réinvesti. Si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement et acquiert une part du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment-là, la position administrative de l'ARC prévoit que le porteur de parts doit inclure la différence dans son revenu, et le coût de la part sera augmenté en conséquence.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il réalise par suite de la disposition d'un bien du Fonds entrepris afin de permettre ou de faciliter le rachat de parts à un porteur de parts dont les parts font l'objet du rachat. De telles attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts, mais il est entendu qu'elles ne réduiront pas la somme en espèces ou la valeur des biens que le porteur de parts recevra par suite du rachat. En vertu de règles connexes contenues dans la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable relativement à un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds qu'à la hauteur de la moitié du montant du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat de parts. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été sans les règles mentionnées ci-dessus.

Si, à un moment donné, le Fonds remet des titres en portefeuille à un porteur de parts au rachat des parts du porteur de parts dans le cadre de la dissolution du Fonds, le produit de la disposition des parts pour le porteur de parts correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande

des biens distribués et du montant en espèces reçu. Le coût de tout bien en nature distribué par le Fonds correspondra en règle générale à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant qui est déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible, le cas échéant. Ces biens distribués peuvent ou non être des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si ces biens distribués ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs de ces régimes enregistrés ou leurs titulaires) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur de parts à la disposition de parts ou du montant d'un gain en capital imposable qui lui est attribué au cours d'une année d'imposition du porteur de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur de parts au cours d'une année d'imposition du porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou désignés par le Fonds à l'égard du porteur de parts pour l'année d'imposition en question conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour l'année d'imposition en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables pour l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables réalisés nets lors de toute année d'imposition subséquente conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

De manière générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de même que les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de parts, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital désignés à l'égard d'une fiducie de régime (ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) réalisés par une fiducie de régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des placements admissibles pour la fiducie de régime. Voir « *Incidences fiscales — Statut du Fonds* ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard des répercussions fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation ou du retrait de sommes d'une fiducie de régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce compte d'épargne libre d'impôt, ce compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, ce régime enregistré d'épargne-invalidité, ce régime enregistré d'épargne-retraite, ce fonds enregistré de revenu de retraite ou ce régime

enregistré d'épargne-études, selon le cas, si ces parts sont des « placements interdits » pour les fiducies de ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études, à moins que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt, du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou du régime enregistré d'épargne-invalidité, le rentier aux termes du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite ou le souscripteur du régime enregistré d'épargne-études, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En général, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard de la question de savoir si les parts constitueraient des placements interdits, y compris la question de savoir si les parts constitueraient des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été payés ou rendus payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris dans le cadre d'une distribution sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains accumulés ou réalisés du Fonds malgré le fait que ces montants ont peut-être été pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. Les incidences de l'acquisition de parts tard dans une année civile dépendront habituellement du montant des distributions trimestrielles versées au cours de l'année et de la nécessité ou non de verser une ou plusieurs distributions spéciales aux porteurs de parts afin que le Fonds ne soit pas tenu de payer l'impôt non remboursable prévu par la partie I de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES FIDUCIAIRES ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Administrateurs et dirigeants

Les dirigeants du Gestionnaire et du gestionnaire de placements sont des employés du Gestionnaire et du gestionnaire de placements, selon le cas, et sont rémunérés par le Gestionnaire.

Le Fonds n'a pas d'administrateurs ni de dirigeants.

Comité d'examen indépendant

Au cours du dernier exercice clos, chaque membre du comité d'examen indépendant du Fonds a touché, à ce titre, une rémunération globale de 5 000,00 \$ (plus la TVH). Aucuns frais n'ont été remboursés aux membres du comité d'examen indépendant au cours du dernier exercice clos.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants conclus par le Fonds et en vigueur à la date des présentes sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt.

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être consultés sous le profil du Fonds sur SEDAR au www.sedarplus.com et peuvent être examinés pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le Fonds ou le Gestionnaire ne sont parties à aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui soit importante pour le Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant de décider d'acheter, de vendre ou de conserver des parts.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs en matière de distribution et de protection du capital

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement en matière de distribution, de rendement total et de protection du capital. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, du niveau des intérêts, des dividendes ou des distributions versés sur les titres en portefeuille et de la valeur de ces titres. Rien ne garantit que le Portefeuille produira un rendement. Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions qui pourront avoir lieu dans les années à venir. Rien ne garantit que la valeur liquidative par part augmentera.

Les distributions comprennent tous les versements au titre de distributions, quelle qu'en soit la source, et peuvent comprendre un revenu net, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Un remboursement de capital ne doit pas être confondu avec un rendement ou un revenu. Le portefeuille du Fonds devra s'apprécier ou générer un rendement de 13,42 % par année pour permettre au Fonds de verser les distributions trimestrielles au niveau cible actuel et de maintenir une valeur liquidative par part stable. En fonction du rendement que le Fonds a obtenu en 2023 sur les titres qu'il détient actuellement, le portefeuille du Fonds a généré un revenu de dividendes et

autres distributions annualisé d'environ 6,26 %, déduction faite des retenues d'impôt. Le portefeuille du Fonds devra donc s'apprécier ou générer un rendement supplémentaire de 7,16 % par année pour que le Fonds puisse verser les distributions trimestrielles au niveau cible actuel et maintenir une valeur liquidative par part stable. Si le rendement du portefeuille du Fonds n'atteint pas le montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles au niveau actuel ainsi que toutes les dépenses du Fonds, et que le Gestionnaire décide néanmoins de verser les distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds devra être retournée aux porteurs de parts, ce qui réduira la valeur liquidative par part. Le montant des distributions peut fluctuer d'un trimestre à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera une distribution au cours d'un trimestre donné ou que les distributions seront versées au niveau de distribution actuel.

Il est possible que, en raison de diminutions de la valeur marchande des titres en portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actifs pour atteindre pleinement ses objectifs de placement en matière de distribution et de protection du capital, notamment ses objectifs de rendements totaux à long terme.

Perte de l'investissement

Un investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie de leur investissement et qui peuvent supporter qu'une distribution ne soit pas versée au cours d'une période donnée.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un investissement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme.

Rendement du Portefeuille

La valeur liquidative par part variera en fonction de la juste valeur des titres en portefeuille. Le Fonds, le Gestionnaire et le gestionnaire de placements n'ont aucun contrôle sur les facteurs ayant une incidence sur la juste valeur des titres en portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur les marchés en général, tels que la conjoncture économique et la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur dont les titres sont compris dans le Portefeuille, tels que des changements au sein de la direction, des changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, des fusions, des acquisitions et des dessaisissements, des changements dans les politiques en matière de distribution et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres en portefeuille.

Risque lié à la volatilité des marchés et risque lié à la perturbation des marchés

Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. À titre d'exemple, l'écllosion de la maladie à coronavirus (la « COVID-19 ») en décembre 2019 a incité les gouvernements partout dans le monde, y compris au Canada et aux

États-Unis, à adopter des mesures d'urgence afin de lutter contre la propagation du virus. Ces mesures, qui comprenaient la mise en œuvre d'interdictions de voyage, l'auto-imposition de périodes de quarantaine et la distanciation sociale, ont causé une perturbation importante des entreprises à l'échelle mondiale, ce qui a entraîné un ralentissement économique. Les marchés des capitaux mondiaux ont enregistré une volatilité et des replis importants. Les gouvernements et les banques centrales ont réagi en effectuant des interventions monétaires et fiscales importantes visant à stabiliser la conjoncture économique. L'incidence continue de la COVID-19 ainsi que d'autres événements perturbateurs inattendus peut être de courte durée ou se prolonger et avoir des répercussions impossibles à prévoir pour l'instant.

Ces événements imprévus et imprévisibles pourraient également avoir une incidence marquée sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs connexes et exacerber d'autres risques de nature politique, sociale et économique préexistants, y compris les préoccupations du marché concernant les économies de certains pays européens, la croissance économique en Chine, les conflits militaires au Moyen-Orient, une augmentation de la valeur du dollar américain par rapport à d'autres monnaies, y compris le dollar canadien, les modifications de nature politique et environnementale et les périodes prolongées de faiblesse historique des cours du pétrole. Ces incidences pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations et des fermetures boursières, se répercuter sur le rendement du Fonds et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. À titre d'exemple, l'invasion en cours de l'Ukraine par la Russie a mené à l'imposition de sanctions contre la Russie par la communauté internationale et pourrait entraîner des sanctions supplémentaires ou d'autres mesures internationales. Le déclenchement ou l'intensification de conflits militaires, dont celui opposant l'Ukraine à la Russie et le conflit au Moyen Orient, et les mesures prises par la communauté internationale en réponse à ces conflits, pourrait avoir un effet déstabilisateur sur les cours des marchandises et les économies à l'échelle mondiale de façon plus générale. L'étendue et la durée de ces conflits et de ces mesures ne peuvent être prédites avec exactitude à ce moment et les effets de ce conflit peuvent amplifier l'incidence des autres risques énumérés dans la présente notice annuelle.

Concentration du Portefeuille

La composition du Portefeuille dans son ensemble peut varier grandement à l'occasion; toutefois, elle peut être concentrée dans certaines régions géographiques et dans des émetteurs du secteur des infrastructures. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié, et elle pourrait fluctuer grandement pendant de courtes périodes en réponse à des conditions économiques et à des changements réglementaires touchant spécifiquement le secteur des infrastructures et les titres composant le Portefeuille.

Risques liés au secteur des infrastructures

Le Portefeuille peut être investi dans des titres d'émetteurs œuvrant dans le secteur des infrastructures. Étant donné la concentration du Fonds dans ce secteur, le Fonds réagira davantage aux soubresauts de l'économie ou aux événements touchant la réglementation qu'un fonds d'investissement dont les avoirs ne sont pas concentrés dans un seul secteur. Les émetteurs de titres liés à des infrastructures, notamment les services publics et les sociétés qui participent à des projets d'infrastructures, pourraient être assujettis à divers facteurs pouvant avoir une incidence

défavorable sur leurs activités ou leur exploitation, notamment des coûts d'intérêt élevés dans le cadre de programmes de construction d'immobilisations, un effet de levier élevé, des coûts associés à la réglementation sur l'environnement et à d'autres types de réglementation, les effets d'un ralentissement économique, une capacité excédentaire, une concurrence accrue de la part d'autres fournisseurs de services, des incertitudes entourant les coûts de l'énergie, les effets de politiques de conservation de l'énergie et d'autres facteurs. Les émetteurs de titres liés à des infrastructures peuvent également être touchés ou visés par ce qui suit :

- (i) la réglementation de diverses autorités gouvernementales;
- (ii) la réglementation gouvernementale des tarifs facturés aux clients;
- (iii) l'interruption des services en raison d'incidents liés, notamment, à l'environnement ou à l'exploitation;
- (iv) l'imposition de tarifs spéciaux et l'apport de modifications aux lois fiscales, aux politiques réglementaires et aux normes comptables;
- (v) les changements généraux survenus dans la façon dont le marché perçoit les infrastructures.

Le secteur des infrastructures comporte également des caractéristiques particulières qui pourraient l'exposer davantage à certains risques que d'autres secteurs d'activité. Ces risques sont résumés ci-après :

- (i) *Risque lié à la technologie.* Ce risque survient lorsqu'un changement se produit dans la façon dont un service ou un produit est fourni, ce qui rend la technologie existante désuète. Bien que ce risque puisse être considéré comme étant faible dans le secteur des infrastructures étant donné les coûts fixes importants nécessaires à la construction d'actifs et le fait que bon nombre des technologies utilisées dans les infrastructures sont bien établies, tout changement technologique qui surviendrait à moyen terme pourrait compromettre la rentabilité d'un émetteur du secteur des infrastructures. Si un tel changement se produisait, il serait difficile de recycler les installations devenues désuètes.
- (ii) *Risque régional ou géographique.* Ce risque survient lorsque les actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures ne sont pas des biens meubles. Si un événement compromettant le rendement des infrastructures d'un tel émetteur survenait dans la région géographique où l'émetteur exploite ces actifs, le rendement de l'émetteur pourrait en être défavorablement touché.
- (iii) *Risque lié à la production.* Les revenus de bon nombre d'émetteurs du secteur des infrastructures pourraient être touchés par le nombre d'utilisateurs qui utilisent les produits ou services produits par les actifs de l'émetteur. Toute variation du nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'émetteur.

Risque inhérent aux titres de participation

Les titres de participation tels que les actions ordinaires ou les parts de fiducies de revenu confèrent à leur porteur une participation partielle dans une société ou une fiducie de revenu, selon le cas. La valeur d'un titre de participation varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir une influence sur le cours des titres de participation. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque inhérent aux titres de participation. Les conditions économiques actuelles peuvent avoir une incidence négative sur les sociétés mondiales et le cours de leurs titres. Une volatilité ou une illiquidité continue pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la rentabilité de ces émetteurs.

Risque de crédit

Les investissements du Portefeuille dans des titres à revenu fixe exposeront le Fonds au risque de crédit de l'émetteur sous-jacent, y compris le risque de défaut du paiement des intérêts et du capital et le risque que les notes de crédit de l'émetteur en question soient révisées à la baisse dans certaines circonstances. Certaines obligations et débentures pourraient être considérées comme principalement spéculatives relativement à la capacité continue des émetteurs d'effectuer leurs paiements de capital et d'intérêt. Elles pourraient être plus sensibles à des situations économiques et concurrentielles sectorielles difficiles réelles ou perçues que des titres ayant reçu une note plus élevée.

Les marchés sur lesquels les obligations et les débentures ayant reçu une note inférieure sont négociées pourraient être moins liquides que les marchés pour les titres de première qualité. Durant les périodes de faible négociation dans ces marchés, l'écart entre les cours acheteur et vendeur est susceptible d'augmenter de façon importante, et le Fonds pourrait avoir de la difficulté à vendre ces titres.

Risque lié aux prix des marchandises

Les activités et la situation financière d'émetteurs du secteur des infrastructures, de même que le montant des distributions ou des dividendes versés sur les titres de ces derniers, dépendent en partie du cours des marchandises que ces émetteurs vendent (p. ex. accès à des autoroutes à péage, à de l'eau propre ou à de l'espace sur un satellite) ou tiennent (p. ex. pétrole et gaz ou électricité). Ce cours pourrait fluctuer en fonction de facteurs liés à l'offre et la demande, comme les conditions climatiques, la conjoncture économique et la situation politique générale. Une baisse du cours des marchandises pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière de ces émetteurs ainsi que sur le montant des distributions versées sur leurs titres. En outre, certains cours de marchandises sont exprimés en dollars américains ou dans une autre devise. Par conséquent, une hausse de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait faire diminuer le montant des distributions ou des dividendes versés sur les titres de tels émetteurs du secteur des ressources naturelles.

Suspension de la négociation

Pour tous les titres négociés en bourse, chaque bourse a habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tous les titres inscrits à sa cote. Une telle suspension pourrait rendre impossible la liquidation des positions inscrites sur ce marché et ainsi exposer le Fonds à des pertes. De plus, rien ne garantit que la liquidité des marchés non boursiers demeurera suffisante pour dénouer des positions.

Recours à l'emprunt

Le Fonds peut contracter à l'occasion des dettes d'un montant correspondant au plus à 33 % de la valeur de son actif total. Les dettes sont garanties par les actifs du Fonds. Rien ne garantit que cette stratégie améliorera les rendements et, en fait, il se peut que cette stratégie les réduise (à la fois les distributions et le capital). Si les titres en portefeuille subissent une baisse de valeur, l'élément endettement entraînera une diminution de la valeur liquidative du Fonds excédant celle qui aurait autrement été subie.

Dépendance envers le Gestionnaire et le gestionnaire de placements

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du Gestionnaire et du gestionnaire de placements de gérer efficacement le Fonds conformément aux objectifs et à la stratégie de placement ainsi qu'aux restrictions en matière de placement de ce dernier. Le rendement des investissements du Portefeuille dépend du gestionnaire de placements, qui fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de placements au Fonds demeureront au service du Gestionnaire ou du gestionnaire de placements.

Risque inhérent aux marchés émergents

Le Fonds peut investir dans des pays qui sont considérés comme des pays émergents au moment de l'achat. Un investissement dans des titres d'émetteurs de pays émergents pourrait comporter des risques non associés à un investissement dans les titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés émergents peuvent être sensiblement plus volatils et beaucoup moins liquides que les marchés plus développés tels que le Canada. En comparaison avec les marchés plus développés, les marchés émergents pourraient être assujettis à une plus grande instabilité sur les plans politique et économique, à plus d'incertitudes concernant l'existence de marchés boursiers et à plus de restrictions imposées par les gouvernements à l'égard des investissements étrangers.

L'information rendue publique au sujet des émetteurs de marchés émergents pourrait être plus restreinte, et ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas y avoir une seule bourse de valeurs centralisée sur laquelle les titres sont négociés dans les pays émergents et ne pas y avoir de cadre politique, commercial et social pour soutenir les marchés des valeurs mobilières existants. De plus, les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties pourraient être moins sophistiqués que ceux auxquels sont assujettis les émetteurs canadiens. Par conséquent, les actionnaires de telles sociétés pourraient ne pas jouir de bon nombre des protections dont jouissent les actionnaires au Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. En outre, les lois portant sur les placements étrangers dans les valeurs mobilières de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des valeurs mobilières et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régional et local dans les pays émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

Les investissements effectués sur des marchés étrangers comportent également les risques de bouleversement politique, d'actes terroristes et de guerre et/ou d'expropriation par les gouvernements, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur. De plus, toute diminution de la valeur liquidative du Fonds découlant d'une hausse des taux d'intérêt peut également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts soit défavorablement touché par les fluctuations des taux d'intérêt.

Liquidité des titres en portefeuille

Certains titres dans lesquels le Fonds investit ou pourrait investir sont négociés peu fréquemment et d'autres pourraient n'avoir aucun marché. Il se pourrait que le Fonds ne soit pas en mesure de vendre des parties de ces positions ou qu'il n'obtienne que des prix très déficitaires. Si le Fonds était obligé de négocier de tels titres ou d'autres actifs avant la fin de leur horizon d'investissement prévu, son rendement pourrait en souffrir.

La valeur marchande des investissements du Fonds pourrait fluctuer en fonction, notamment, de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique en général, de l'état des marchés des capitaux, de faits nouveaux ou des tendances dans une industrie donnée et de la situation financière des émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit. Au cours des périodes où la liquidité est limitée et les cours plus volatils, le Fonds pourrait avoir de la difficulté à acquérir des investissements ou à s'en départir à un prix et à un moment qu'il juge avantageux. Par conséquent, pendant les périodes de hausse des cours, le Fonds pourrait être incapable de tirer pleinement parti de cette hausse s'il ne peut acquérir rapidement les positions souhaitées. À l'inverse, l'incapacité du Fonds de se départir entièrement et rapidement de positions sur des marchés baissiers entraînera une baisse de leur valeur liquidative puisque les positions invendues seront évaluées à des prix inférieurs.

Recours à des instruments dérivés

Le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés et à d'autres titres aux fins de couverture et à d'autres fins. Ces instruments pourraient inclure des contrats à terme ou des options sur titres, sur indices ou sur devises, des contrats de change à terme, des swaps et d'autres instruments dérivés. Le recours à des instruments dérivés comporte des risques qui ne sont pas les mêmes, et qui pourraient être plus importants, que ceux qui sont associés à un investissement direct dans des titres ou à un autre investissement classique. Les instruments dérivés comportent également un

certain nombre de risques, y compris le risque d'erreur lié à l'établissement des prix ou à l'évaluation, et le risque que les fluctuations de la valeur d'un instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas être réalisée avec succès et pourrait restreindre la capacité du Fonds de tirer parti d'augmentations de la valeur du Portefeuille. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de liquider un contrat sur instruments dérivés lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il serait souhaitable de le faire, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réaliser un bénéfice ou de limiter une perte. Lorsque le Fonds investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Les montants versés par le Fonds à titre de garantie et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge ne peuvent être utilisés par le Fonds aux fins de placement.

Recours à des options

Le Fonds est exposé à tous les risques liés à sa position de placement dans les titres composant le Portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours des titres. De plus, le Fonds ne réalisera pas de gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité au-delà du prix de levée de ces options, et ce, à moins que le Fonds ne rachète l'option à son cours en vigueur.

Le recours à des options d'achat pourrait avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Portefeuille, en particulier dans le contexte d'un marché haussier puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de la liquidation des options en cours de validité.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options s'il le souhaite. Les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou l'absence d'un marché hors cote liquide pourraient aussi avoir une incidence sur la capacité du Fonds de liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou jusqu'à ce qu'elle expire.

Ventes à découvert

Le Fonds peut vendre des titres à découvert. La vente à découvert consiste à vendre un titre dont le Fonds n'est pas propriétaire. Pour livrer à l'acheteur le titre vendu à découvert, le Fonds doit donc l'emprunter. Ce faisant, il contracte l'obligation de remplacer le titre, peu importe son cours, au moment où il doit le livrer au prêteur. Le Fonds doit aussi verser au prêteur du titre les dividendes ou les intérêts payables sur celui-ci pendant la période d'emprunt et pourrait devoir verser une prime pour emprunter le titre. Cette obligation doit être garantie par le dépôt d'espèces ou de titres négociables auprès du prêteur. La vente à découvert comporte un risque de perte théoriquement illimitée puisqu'il n'y a pas de limite à l'appréciation d'un titre avant le dénouement de la position vendeur. Rien ne garantit que les titres nécessaires au dénouement de la position vendeur seront disponibles afin d'être achetés par le Fonds. De plus, l'achat même de titres pour dénouer la position vendeur peut faire augmenter davantage le prix des titres visés, ce qui pourrait accroître la perte subie par le Fonds. De plus, le Fonds pourrait être tenu de dénouer prématurément

une position vendeur si la contrepartie auprès de laquelle il a emprunté des titres demande le retour de ceux-ci, ce qui pourrait causer l'enregistrement d'une perte sur une position qui aurait sinon été rentable.

Les organismes de réglementation du marché de divers territoires ont pris des mesures afin de restreindre la capacité des investisseurs de conclure des ventes à découvert, y compris l'imposition d'une interdiction complète de prendre des positions vendeur à l'égard de certains émetteurs. Ces restrictions pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds de mettre en œuvre ses stratégies et/ou lui faire subir des pertes. On ne peut déterminer comment la réglementation future pourrait limiter la capacité du Fonds d'effectuer des ventes à découvert et comment de telles limitations pourraient se refléter sur le rendement du Fonds.

Risque lié aux cocontractants

Lorsqu'il achète des options d'achat, conclut des contrats à terme ou a recours à d'autres instruments dérivés, le Fonds est assujéti à un risque de crédit lié au fait que ses cocontractants (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés hors cote) pourraient manquer à leurs obligations respectives, auquel cas le Fonds pourrait subir des pertes.

Instruments de couverture

Le Fonds pourrait conclure des contrats à terme, des swaps et d'autres opérations négociées pour son propre compte et vendre des titres à découvert à des fins, notamment, de couverture et de levier financier. Ces techniques comportent habituellement un ou plusieurs des risques suivants : (i) le risque de corrélation imparfaite entre le rendement et la valeur de l'instrument et la valeur des titres du Fonds ou d'autres objectifs du gestionnaire de placements; (ii) l'absence possible de marché secondaire pour dénouer une position sur un tel instrument; (iii) le risque de subir des pertes par suite des fluctuations des taux d'intérêt, des écarts ou d'autres mouvements du marché; (iv) l'obligation possible de répondre à des exigences supplémentaires de paiement, notamment en matière de marge, ce qui pourrait empirer la situation du Fonds; et (v) les obstacles possibles à la gestion de portefeuille efficace ou à la capacité de remplir des obligations à court terme en raison du pourcentage de l'actif du portefeuille réservé à la couverture de ses obligations. La capacité du Fonds de réaliser une opération de couverture réussie dépend de la capacité du gestionnaire de placements de prédire les fluctuations pertinentes du marché, laquelle ne peut être garantie. Le gestionnaire de placements n'est pas tenu de réaliser des opérations de couverture, et rien ne garantit que de telles opérations seront possibles ou, si elles sont entreprises, qu'elles seront efficaces. De plus, il n'est pas possible de se couvrir complètement ou parfaitement contre les fluctuations des devises influençant la valeur des titres libellés en d'autres monnaies qu'en dollars canadiens puisque la valeur de ces titres est susceptible de fluctuer en raison de facteurs indépendants qui ne sont pas associés aux fluctuations des devises. De plus, il est à noter que le Portefeuille est toujours exposé à certains risques qui ne peuvent être couverts de façon pratique. Finalement, si l'on couvre une position donnée, la possibilité de gain provenant d'une augmentation de la valeur de cette position pourrait être limitée.

Opérations hors cote

Outre la négociation sur les marchés à terme américains et canadiens, le Fonds peut négocier d'autres produits, dont certains peuvent être négociés sur des bourses non américaines et non canadiennes tandis que d'autres se négocient sur le marché hors cote. Ces opérations présentent certains risques qui diffèrent des risques associés à la négociation sur les bourses américaines et canadiennes. Le marché hors cote est déréglementé, de sorte qu'il existe certains risques associés à la négociation des instruments hors cote, dont l'absence de limites de prix quotidiennes et le risque de défaut des contreparties, en plus des risques associés à la négociation de contrats à terme.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal (ou supérieur) à la valeur liquidative par part.

Fluctuations de la valeur liquidative

Des fluctuations de la valeur liquidative par part (et/ou du cours des parts) peuvent survenir pour un certain nombre de raisons échappant au contrôle du Fonds, du Gestionnaire ou du gestionnaire de placements. La valeur liquidative du Fonds varie en fonction, notamment, de la valeur des investissements détenus dans le portefeuille. Le Gestionnaire, le gestionnaire de placements et le Fonds ne contrôlent pas les facteurs qui influencent la valeur de ces investissements, dont la situation boursière, économique, politique, réglementaire ou autre.

Rémunération au rendement

Le prix de rachat reçu par les investisseurs dont les parts sont rachetées au cours d'une année civile reflète l'accumulation de la rémunération au rendement compte tenu d'une hausse de la valeur liquidative du début de l'exercice jusqu'à la date de rachat. Aucun rajustement n'est apporté au prix de rachat ou au montant payable au Gestionnaire au titre de la rémunération au rendement si le rendement du Fonds diminue par la suite.

Les paiements en fonction du rendement qui sont faits au Gestionnaire, comme la rémunération au rendement, pourraient inciter le Gestionnaire à se livrer à des stratégies de placement et à effectuer des placements plus spéculatifs que ceux qu'il aurait privilégiés en l'absence de tels paiements.

Prêts de titres

Le Fonds pourrait effectuer des prêts de titres. Bien qu'il reçoive des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque de change

Comme le Portefeuille est et pourrait être investi dans des titres négociés en dollars américains et en d'autres monnaies étrangères, la valeur liquidative du Fonds, lorsqu'elle est calculée en dollars

canadiens, est, si elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain et des autres monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. Le Fonds pourrait ne pas être entièrement couvert, et les distributions reçues sur les titres en portefeuille ne seront pas couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs. L'utilisation de couvertures, le cas échéant, comporte des risques particuliers, y compris la possibilité d'une défaillance de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, si l'évaluation faite par le gestionnaire de placements de certains mouvements de marché est erronée, le risque que l'utilisation de couvertures puisse donner lieu à des pertes plus grandes que si l'on n'avait pas utilisé de couverture. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux du Fonds si les attentes du gestionnaire de placements à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexactes. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages associés aux arrangements dans de telles circonstances.

Rachats

Si les porteurs d'un grand nombre de parts exercent leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative du Fonds pourraient s'en trouver considérablement réduits. Le rachat d'un grand nombre de parts pourrait faire augmenter le ratio des frais de gestion du Fonds. De nombreux fonds à capital fixe qui, comme le Fonds, permettent le rachat de leurs parts ont connu un nombre important de rachats, de sorte que certains d'entre eux ont cessé d'être financièrement viables et ont été dissous ou ont fusionné avec d'autres fonds. Le Gestionnaire peut dissoudre le Fonds sur présentation d'un préavis aux porteurs de parts si, de l'avis du Gestionnaire, la valeur liquidative du Fonds est réduite en raison des rachats effectués ou pour une autre raison, si bien qu'il n'est plus financièrement viable de maintenir le Fonds.

Conflits d'intérêts potentiels

Le Gestionnaire et le gestionnaire de placements, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien, pourraient exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du Gestionnaire et du gestionnaire de placements consacrent au Fonds autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du Gestionnaire et du gestionnaire de placements pourrait avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre le Fonds et d'autres fonds gérés par le Gestionnaire ou le gestionnaire de placements.

Risque lié aux nouveaux projets

Le Fonds investit ou pourrait investir dans des émetteurs qui prennent part à de nouveaux projets d'infrastructures; par conséquent, il pourrait courir le risque qu'un projet donné ne soit pas achevé dans les limites du budget, dans les délais convenus et/ou conformément à la description convenue. Pendant la construction, les risques importants suivants pourraient se matérialiser : un retard de l'achèvement prévu du projet et le retard connexe du début de la génération de flux de trésorerie;

une augmentation du capital nécessaire pour achever la construction; et l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, d'un sous-traitant important et/ou d'un fournisseur de matériel clé. Les coûts de construction pourraient excéder les coûts estimés pour diverses raisons, y compris des erreurs techniques et de planification, des dépassements des coûts de main-d'œuvre et de matériaux de construction, et des problèmes imprévus quant au démarrage du projet. De telles hausses imprévues des coûts pourraient entraîner une hausse des coûts du service de la dette, et les retards accusés dans l'achèvement du projet pourraient entraîner une hausse du montant total des coûts de construction du projet et pourraient avoir une incidence sur les revenus devant découler du projet.

Modification de la législation

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt et les valeurs mobilières et d'autres lois, ou encore leur application, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues ou les gains réalisés par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Questions fiscales touchant le Fonds

Le Fonds est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds cesse d'être admissible à ce titre, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* » seraient sensiblement différentes et défavorables à certains égards. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour le Fonds ou les porteurs de parts.

La Loi de l'impôt comporte des règles, à savoir les règles relatives aux contrats dérivés à terme, ciblant certains arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins de ces règles. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un large champ d'application et pourraient viser d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par le Fonds à l'égard desquels les gains constitueraient par ailleurs des gains en capital, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Le Gestionnaire prévoit que le Fonds restreindra la vente d'options d'achat de manière à ce que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliquent pas.

En vertu des règles prévues par la Loi de l'impôt, si le Fonds est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur

de parts deviendra un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes deviendra un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, sous réserve de certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du Fonds dont les droits de bénéficiaire, avec les droits de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire est affilié, ont une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de ne détenir aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Dans le cas où le Fonds ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds variera selon que ces gains et ces pertes sont traités au titre du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, le tout sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Pour le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains ou les pertes à la disposition de titres en portefeuille qu'il détient comme des gains et des pertes en capital. En outre, le Fonds traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains en capital et des pertes en capital, conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. De manière générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, et ce, sauf lorsque ces produits dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital dans les cas où il existe un lien suffisant ou lorsque la vente à découvert vise des « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt, et le Fonds constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. Les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des opérations de couverture de change entreprises en lien avec les sommes investies dans le Portefeuille seront traités à titre de gains en capital et de pertes en capital du Fonds si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds et s'il existe un lien suffisant. Dans de telles circonstances, les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer aux couvertures de change. Les désignations relatives au revenu et aux gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon les principes qui précèdent. La pratique de l'ARC est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du Fonds ne sont pas effectuées au titre du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit responsable

des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

L'ARC a exprimé l'opinion selon laquelle, dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans certaines fiducies pourrait être réduite proportionnellement relativement aux distributions de ces fiducies qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties afin de gagner un revenu. Le Gestionnaire a été informé que, bien que la capacité de déduire l'intérêt dépende des faits, d'après la jurisprudence et la nature prévue des distributions de ces fiducies, la position de l'ARC ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité du Fonds de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts de ces fiducies incluses dans le Portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds sur les fonds empruntés pour acquérir certains titres en portefeuille pourrait ne pas être déductible, augmentant ainsi le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts.

Le 28 novembre 2023, le ministre des Finances a rendu publiques la version révisée des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt (les « **propositions visant la RDEIF** ») qui visent à restreindre, le cas échéant, la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une entité lorsque ces dépenses, déduction faite des intérêts et autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA fiscal de l'entité. Les propositions visant la RDEIF et leur application sont très complexes et rien ne garantit que si les propositions visant la RDEIF sont adoptées dans la forme proposée, elles n'auront pas une incidence défavorable pour le Fonds ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer pour limiter les déductions par ailleurs permises pour le Fonds, la composante imposable des distributions que verse le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement en parts. Bien que certaines fiducies de placement déterminées qui sont considérées comme des « entités exclues » pour l'application des propositions visant la RDEIF puissent être exclues de l'application de ces propositions, rien ne garantit que le Fonds sera admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins. Par conséquent, le Fonds pourrait être assujéti aux propositions visant la RDEIF. Il a été proposé que les propositions visant la RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition débutant à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt. Le Fonds ne devrait pas être une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de ces règles puisque le Fonds ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille », comme il est décrit dans les règles relatives aux EIPD, en raison de ses restrictions en matière de placement, qui sont décrites à la rubrique « *Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement du fonds — Restrictions en matière de placement* ». Cependant, si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au Fonds, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds, notamment sur les distributions reçues par les porteurs de parts.

De plus, aux termes de certaines propositions fiscales publiées le 28 novembre 2023 (les « **propositions relatives aux rachats de capitaux propres** ») il est proposé qu'une fiducie qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qui est par ailleurs une « entité

visée » décrite dans les propositions relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur de ses rachats de capitaux propres (y compris les rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Compte tenu de la composition du Portefeuille et des restrictions en matière de placement du Fonds, celui-ci ne devrait pas être considéré comme une « entité visée ». Toutefois, si les règles relatives aux capitaux propres devaient s'appliquer au Fonds, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses porteurs de parts.

Le Fonds compte investir dans des titres d'émetteurs étrangers. Bon nombre de pays conservent leur droit, en vertu de la législation fiscale locale et des conventions fiscales applicables concernant l'imposition des revenus et du capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer un impôt sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que le Fonds compte faire ses investissements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger qu'il serait tenu de payer en vertu de la législation fiscale étrangère et de toute convention fiscale applicable, les investissements dans des titres étrangers sélectionnés pourraient assujettir le Fonds à l'impôt étranger sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité au Fonds ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. De manière générale, tout impôt étranger que le Fonds serait tenu de payer réduira la valeur du Fonds et les sommes payables aux porteurs de parts. Dans la mesure où un tel impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu que le Fonds tire de ces investissements, cet excédent pourrait généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où un tel impôt étranger payé par le Fonds ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds et où le Fonds déclare son revenu provenant de source étrangère à l'égard d'un de ses porteurs de parts, ce dernier aura généralement le droit de traiter, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds relativement à ce revenu comme des impôts étrangers payés par lui. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du Fonds est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le rendement après impôt d'un placement dans les parts pour un porteur de parts résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt dépendra en partie de la capacité du porteur de parts de prendre en compte, aux fins de la Loi de l'impôt, les impôts étrangers (y compris les impôts américains) payés à l'égard d'un revenu tiré de titres en portefeuille par le porteur de parts ou pour son compte par la voie de crédits pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt (voir « *Incidences fiscales* »). La capacité d'un porteur de parts d'utiliser aux fins de l'impôt sur le revenu canadien des impôts étrangers (y compris des impôts américains) par la voie de crédits pour impôt étranger pourrait être entravée si le porteur de parts ne dispose pas de suffisamment d'impôts par ailleurs payables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt ou de suffisamment de revenus de source étrangère (y compris de source américaine) au cours de l'année d'imposition du paiement des impôts étrangers (y compris des impôts américains) ou si le porteur de parts a d'autres sources de revenu ou de pertes étrangères (y compris des sources américaines) ou a payé d'autres impôts étrangers (y compris des impôts américains). En outre, les crédits pour impôt étranger dépendront des taux d'imposition fédéral et provinciaux canadiens ainsi que des taux d'imposition étrangers (y compris des taux d'imposition américains) qui prévaudront au cours des prochaines années à l'égard des sources de revenu pertinentes. Les porteurs de parts devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux crédits pour impôt étranger.

Questions fiscales américaines touchant le Fonds

Le Fonds s'attend à ce que le revenu d'intérêts qu'il reçoit d'émetteurs américains soit généralement exonéré de la retenue d'impôt américain ou d'autres impôts américains, et à ce que les dividendes qu'il reçoit de sociétés américaines soient assujettis à la retenue d'impôt américain, généralement au taux de 15 %, et ne soient pas assujettis à d'autres impôts américains.

Le Fonds détient des actions de SCP cotées en bourse constituées et exploitées aux États-Unis. Puisque les SCP sont généralement considérées comme exploitant activement une entreprise, en tant que porteur de parts de société en commandite, le Fonds devra produire des déclarations fiscales américaines et devra payer de l'impôt sur le revenu net américain sur ses quotes-parts distribuables du revenu net des SCP. Dans le passé, une grande partie des distributions versées par les SCP américaines étaient considérées comme des remboursements de capital plutôt que comme des distributions imposables, comme c'est le cas actuellement. Néanmoins, les États-Unis imposent une retenue d'impôt sur le plein montant des distributions de SCP à des porteurs de parts non américains au taux d'imposition américain le plus élevé applicable, qui est actuellement de 21 % pour les actionnaires, tels que le Fonds, qui sont traités comme des sociétés par actions aux fins de l'impôt américain. L'impôt américain payable en définitive dépendra de la tranche des distributions de SCP considérées comme des remboursements de capital et de la retenue d'impôt déjà payée sur les distributions de SCP. Le Fonds pourrait également être assujetti à l'impôt américain sur les bénéfices de succursales. On ne sait pas si le Fonds sera en mesure de bénéficier du taux d'imposition inférieur prévu par la convention fiscale Canada-États-Unis à l'égard de cet impôt sur les bénéfices de succursales. Le Fonds est généralement assujetti à une retenue d'impôt américain de 10 % sur les gains tirés de la vente de parts de SCP. Cette retenue d'impôt serait appliquée dans le calcul de l'impôt global à payer aux États-Unis du Fonds. En raison des déductions disponibles qui font en sorte qu'une grande partie des distributions de SCP sont considérées comme des remboursements de capital, une partie du gain tiré de la vente de parts de SCP pourrait être considérée comme un revenu ordinaire aux termes des règles de récupération. Le revenu ordinaire et les gains en capital à long terme sont toutefois imposés aux mêmes taux fédéraux pour les sociétés par actions telles que le Fonds. En outre, le Fonds pourrait être en mesure de compenser une partie du gain tiré de la vente de parts de SCP par les pertes fiscales de SCP attribuées auparavant.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits légaux normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Responsabilité des porteurs de parts

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces et certains territoires de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit, par conséquent, que les porteurs de parts ne puissent être parties à une action en justice liée au Fonds. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, ne sera assujéti à quelque responsabilité que ce soit, dans le cadre d'un délit civil, d'un contrat ou autrement, envers une personne à l'égard des biens du Fonds ou des obligations ou des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du Fonds quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du Fonds pourront être saisis ou exécutés.

En vertu de la déclaration de fiducie, le Fonds indemniserà chaque porteur de parts contre les frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés ou subis par un porteur de parts en raison du fait que ce porteur de parts ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. La déclaration de fiducie prévoit aussi que les fiduciaires et le Gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le Fonds ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question n'engage pas les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, il est considéré que le risque de responsabilité personnelle est minime pour les porteurs de parts étant donné la nature des activités du Fonds. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu d'acquitter une obligation du Fonds, ce porteur de parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du Fonds.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis ou citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont résidents et/ou citoyens du Canada), et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'Accord (à l'exclusion des fiducies de régime, au sens donné à ce terme ci-dessus à la rubrique « *Incidences fiscales — Statut du Fonds* », sauf un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété). Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis ont signé un accord de l'autorité compétente énonçant leur intention de mettre à jour une annexe de l'Accord en vue d'exclure les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la liste des comptes à déclarer en vertu de l'Accord. L'ARC devrait fournir les renseignements à l'IRS.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements pourraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans des fiducies de régime (sauf un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété). Une proposition fiscale prévoit aussi dispenser les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de l'application des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, bien que l'adoption de cette proposition ne puisse être garantie.

Dissolution du fonds

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment, pourvu qu'il ait obtenu l'approbation préalable des porteurs de parts par un vote à la majorité simple à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin; toutefois, le Gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus économiquement judicieux de poursuivre les activités du Fonds ou il est dans l'intérêt du Fonds de le dissoudre, auquel cas le Gestionnaire doit remettre un préavis écrit aux porteurs de parts par voie de communiqué au moins 15 jours et au plus 90 jours avant la date de dissolution.

À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué au prorata aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le Gestionnaire convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté l'ensemble des dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, il distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution. Tout actif non liquidé peut être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect de toute loi sur les valeurs mobilières applicable ou de toute autre loi applicable à ces distributions.

Brookfield

BROOKFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE SECURITIES INCOME FUND

**Brookfield Public Securities Group LLC
225 Liberty Street, 35th Floor
New York, New York 10281**

Vous trouverez des renseignements supplémentaires au sujet du Fonds dans les derniers rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les derniers états financiers du Fonds déposés. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en composant le 1 855 777-8001, en vous adressant à votre courtier ou en envoyant un courriel à publicsecurities.enquiries@brookfield.com. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds peuvent également être obtenus sur le site Web du Gestionnaire à l'adresse publicsecurities.brookfield.com/ ou sur SEDAR à l'adresse www.sedarplus.com.